



Revue
de l'Union Syndicale
des Magistrats

Le nouveau pouvoir judiciaire

n°457
Septembre 2026



CSM
2027-2031

L'USM, votre voix au CSM



Revue de l'Union Syndicale des Magistrats
18, rue de la Grange Batelière - 75009 Paris
Tél. : 01 43 54 21 26
Email : contact@syndicat-usm.fr
Site de l'USM : www.union-syndicale-magistrats.org

CPPAP : n° 1127 S 07816 - ISSN 0338-1544
Trimestriel - Abonnement :
adhérents : 17 €,
non-adhérents : 37 € dont 5 € de frais de port
Commission paritaire : 948D73
Directeur de la publication : Ludovic Friat
Rédactrice en chef : Rachel Beck
Maquette : Véronique Bastien
Imprimé par Azur Partner Communication
Adresse : 17, allée du Clos des Charmes
ZAE Les Portes de la forêt - 77090 Collégien



Crédits photos :
Couverture : p. 1, 29 à 31, 35, 36, et 38 (portrait) :
©Jérémie Bouillon
p. 2, 12, 16, 20, 32, 38 (sauf portrait) et 40 : photos libres
de droit (soit personnelles, soit Chatgpt, soit Canva)
p. 6 : crédit ©shutterstock_753814927 par Gilmanshin
p. 8 : crédit © Cour de cassation
p. 9 : crédit © shutterstock_335237585 par BCFC
p. 10 : crédit © shutterstock_Ppictures
p. 14 : crédit © shutterstock_125735678
p. 26 : crédit © unsplash
p. 33 : crédit © shutterstock_Viktoria Kurpas
p. 34 : ©burn out / YummyBuum - Shutterstock
p. 37 : crédit © shutterstock_1527608867 par Lightspring

3

Cap sur les élections CSM 2026

Une action constante en faveur de l'indépendance de la Justice

- p.4 Pour préserver l'indépendance de la justice :
le CSM et le parquet en première ligne
- p.12 L'USM s'engage pour l'indépendance de la Justice
à travers le monde

Pour un budget à la hauteur des enjeux

- p.16 Pour un budget propre et adapté aux besoins
- p.17 Pour un immobilier adapté et des outils numériques performants

Une carrière en mouvement, un cadre de travail digne

- p.18 Pour une justice forte, indépendance et respectée :
l'USM agit, l'USM obtient
- p.23 Les actions de l'USM pour améliorer durablement
les conditions de travail

L'accompagnement de l'USM : éthique, pré-disciplinaire et disciplinaire

- p.27 L'action pré-disciplinaire : la consolidation continue
des garanties procédurales des magistrats
- p.28 L'engagement disciplinaire : une présence constante
aux côtés des magistrats

CSM 2026 : Les listes de l'USM

- p.29 Candidats de la liste SIÈGE
- p.30 Candidats de la liste PARQUET

32

Au cœur des comités sociaux d'administration

- p.33 Les élections au CSA : un rendez-vous essentiel
pour le dialogue social
- p.35 Interview d'Aurélien Martini, secrétaire général adjoint de
l'USM, procureur de la République adjoint au tribunal
judiciaire de Meaux, membre titulaire du CSA ministériel
sur la liste UNSa/USM
- p.36 Interview d'Anne TIXEIRE, vice-présidente au tribunal
judiciaire d'Aix en Provence

38

Culture

De l'autre côté de l'écran — Alexandra Vaillant
Le peintre GUILLAUME à la bibliothèque Robert BADINTER



Pour accéder aux liens mentionnés dans ce numéro,
nous vous invitons à consulter sa version numérique,
disponible sur notre site.

L'édito du Président

Ludovic FRIAT



Chères et chers collègues,

Comme je le fais depuis bientôt 4 ans, je prends la plume pour rédiger l'édito de notre NPJ de septembre.

C'est un moment particulier à double titre, tant personnel qu'institutionnel.

À titre personnel, lorsque vous lirez cet édito à l'automne, je ne serai plus président de notre syndicat car ne sollicitant pas un troisième mandat lors du congrès de Reims le 3 octobre. S'il faut incarner notre action, notamment dans les médias et se « professionnaliser » compte tenu de la multiplicité de nos tâches, notre syndicat a toujours veillé à ne pas confondre l'homme ou la femme avec ce que nous portons collectivement.

Il s'agit donc de mon dernier édito et je le rédige avec émotion.

Vous avoir représenté et avoir défendu nos valeurs auprès des autorités politiques ou administratives, mais aussi dans les médias, a été une réelle fierté. L'exercice de ce mandat n'a été rendu possible que par votre

engagement collectif et je remercie très sincèrement nos élus dans les commissions, les comités sociaux, les sections et les unions régionales, au conseil national et, bien sûr, au sein des bureaux nationaux successifs avec lesquels j'ai tant partagé au quotidien.

Je sais que l'USM va poursuivre voire amplifier, avec une équipe en partie renouvelée, son action. Les mois à venir s'annoncent, pour le pays comme pour notre institution, porteurs d'inconnus politiques et de changements institutionnels.

Merci à vous tous et toutes.

J'espère pouvoir poursuivre autrement mon engagement syndical tout en me réjouissant de mon retour en juridiction.

À titre institutionnel, ce NPJ s'inscrit dans le cadre des élections au Conseil supérieur de la magistrature (CSM) et autant dire que, dans le cadre politique et institutionnelle instable que nous connaissons, les enjeux sont immenses.

Le CSM dans son rôle de conseil de Justice, même réduit au regard d'autres démocraties, est attaqué de toutes parts, frontalement et avec une violence et un cynisme jusque-là inconnu.

D'aucuns voudraient supprimer le fait syndical dans la magistrature et, dès lors, les listes syndicales de candidature au CSM. Disons-le clairement, la suppression du droit syndical au sein d'une profession ne constitue jamais une avancée démocratique.

À un moment où tout le monde ou presque se découvre gaulliste, rappelons les termes du préambule de la constitution de 1946 (intégré en 1971 dans le « bloc de constitutionnalité »), lequel est issu des principes dégagés par le Conseil National

de la Résistance (CNR) et qui proclame « *comme particulièrement nécessaire à notre temps, les principes politiques et sociaux ci-après : ... Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix* ».

D'autres voudraient que les magistrats membres du CSM soient tirés au sort.

Je n'ai pas lu que les mêmes proposent un semblable mode de désignation pour les représentants de la nation car, disons-le tout aussi clairement, en quoi serait-ce un gage d'intérêt, d'investissement, voire de compétence à exercer des fonctions très particulières ?

Quelques-uns voudraient retirer au CSM, jugé trop pusillanime envers les magistrats, le pouvoir disciplinaire au profit d'une cour de discipline de la magistrature laquelle serait notamment constituée de citoyens jurés tirés au sort...

Sans doute ignorent-ils, ou feignent-ils d'ignorer, l'importante activité disciplinaire du CSM laquelle s'exerce publiquement contrairement à bien d'autres juridictions ou commissions ordinales du privé ou du public. Et puis quel paradoxe de proposer un tel traitement, assez exorbitant, dans une période où le législateur s'emploie à réduire le périmètre d'intervention des jurés citoyens en matière criminelle.

Si j'étais dans la provocation, je poserais publiquement la question de savoir si les mêmes estiment les magistrats plus dangereux socialement que les plus dangereux des délinquants.

Faut-il également rappeler que les magistrats, contrairement aux standards européens, sont minoritaires au sein du CSM, et que les magistrats élus sur liste syndicale le sont encore davantage ?

L'édito du Président

Faut-il également rappeler qu'en matière de nominations, les magistrats siègent en minorité et qu'en matière disciplinaire, ils siègent à égalité, du moins formellement, car en cas d'empêchement ils peuvent se retrouver en minorité de fait.

Ne laissons pas se répandre le « poison complotiste », parfois repris dans notre corps, de l'idée d'un CSM manipulé par des syndicats tout-puissants et plus intéressés par leurs propres intérêts que par l'intérêt général.

L'USM souhaite au contraire un renforcement des pouvoirs du CSM devenant un véritable conseil de Justice, saisi sur toutes les problématiques judiciaires et notamment budgétaires et doté de la pleine capacité d'intervenir, notamment médiatiquement, au soutien de l'indépendance de l'autorité judiciaire qui constitue l'un des piliers de l'État de droit.

À la lecture de ce NPJ vous pourrez vous faire votre propre opinion sur les valeurs portées par l'USM au sein du CSM et ses ambitions.

L'USM a fait le choix de présenter des candidats expérimentés, pour moitié issus du bureau national, pour partie ayant déjà eu une expérience au CSM, pour faire face aux incertitudes institutionnelles à venir, mettre en exergue l'intérêt des collègues du siège comme du parquet ainsi que les valeurs que nous défendons, et constituer une équipe soudée dans un environnement institutionnel complexe.

Le CSM, organe constitutionnel, constitue -ne nous méprenons pas- un lieu de pouvoir au sein duquel il convient d'être ferme sur nos fondamentaux tout en étant capable, dans la collégialité, de convaincre et rassembler. Le tout, et pour reprendre les mots des coutumiers kanak, avec « respect et humilité » mais, doit-on ici ajouter, avec conviction, détermination et courage.

Ne doutons pas que le CSM constitue notre meilleur rempart pour protéger notre statut, l'unité du corps et préserver l'acte juridictionnel.

N'oublions pas non plus que pour clore cette longue année électorale nous vote-

rons en décembre pour les comités sociaux d'administration où nous présentons des listes communes avec notre partenaire UNSa-Justice. Je rappelle l'importance de ces instances du dialogue social et, particulièrement, en formation spécialisée dotée de pouvoirs d'investigation conséquents s'agissant de nos conditions d'exercice.

J'aurais bien d'autres choses à vous dire cela déborderait un simple édito. Alors comme on dit en Nouvelle-Calédonie : « Olèti » (merci) et « Tata » (au revoir).



Indépendance

Budget

Carrière et conditions
de travail

Discipline

Cap sur les élections
CSM 2026



Une action indépendante constante en faveur de l'indépendance de la Justice

Pour préserver l'indépendance de la justice : le CSM et le parquet en première ligne

UNE JUSTICE ATTAQUÉE, UN CSM EN PREMIÈRE LIGNE

L'actualité judiciaire récente a révélé une offensive sans précédent contre l'indépendance de la justice. Entre les attaques frontales contre le CSM et l'ENM, les propositions de suppression du syndicalisme judiciaire, les velléités de retour aux instructions individuelles de certains ou encore les tentatives de retirer au CSM ses pouvoirs disciplinaires, la menace est claire : certains souhaitent une justice docile et alignée sur les intérêts politiques du moment.

Or, comme l'a rappelé Didier-Roland Tabuteau, vice-président du Conseil d'État dans un entretien en date du 6 mai 2026, « l'État de droit est « la situation d'une société soumise à une règle juridique qui exclut l'arbitraire » ». Il faut sans doute y ajouter « et qui s'applique à chacun de façon égalitaire ».

Le ministre de la Justice lui-même a rappelé qu'il n'était pas lié par les avis du CSM parquet en matière disciplinaire, n'hésitant pas à préjuger médiatiquement de la culpabilité de magistrats avant même la fin des enquêtes qu'il avait lui-même ordonnées.

L'indépendance de la justice n'est pas un luxe, c'est un pilier de la démocratie. Et pourtant, elle est aujourd'hui menacée de toutes parts.

Dans ce contexte, **les élections au CSM ne sont pas un « simple rendez-vous**

statutaire » : c'est un combat pour l'avenir de notre justice. L'USM porte des propositions ambitieuses, fondées sur les standards européens, les expériences étrangères, et une volonté farouche de défendre une justice indépendante, impartiale et respectée.

I. UNE RÉFORME INDISPENSABLE DU CSM... TOUJOURS REPORTÉE

a) Une composition du CSM en décalage avec les exigences européennes

Aujourd'hui, le CSM est majoritairement composé de personnalités extérieures à la magistrature, désignées par le pouvoir politique. Parmi les membres magistrats, la hiérarchie judiciaire est surreprésentée, tandis que les élus sur listes syndicales – pourtant légitimes par leur élection par les pairs – sont minoritaires et parfois stigmatisés comme porteurs d'un biais syndical.

Pourtant, les instances européennes sont unanimes : « Les conseils de justice doivent être suffisamment indépendants des pouvoirs exécutif et législatif. Les juges doivent y être majoritaires, ou à tout le moins en parité avec les non-magistrats, pour éviter que ces conseils ne deviennent un outil aux mains du politique pour encadrer – voire vider de sa substance – l'indépendance du pouvoir judiciaire. » (CCJE, « Magna Carta des juges européens », Commission de Venise, CEDH).

La France fait figure d'exception en Europe :
• En Allemagne, en Espagne, en Italie ou en

Suède, les conseils de la magistrature sont composés majoritairement de juges élus par leurs pairs.

• En France, les magistrats sont minoritaires dans leur propre conseil et les membres extérieurs sont souvent choisis pour leur proximité, réelle ou supposée, avec le pouvoir politique.

L'USM exige :

→ **Une majorité de magistrats au CSM**, non par corporatisme, mais pour garantir l'indépendance de l'autorité judiciaire constamment remise en cause par ceux qui considèrent la justice comme étant un « service public comme un autre ».

→ **Un alignement sur les standards européens** : parité ou majorité de magistrats, comme le recommandent le Conseil consultatif de juges européens (CCJE), la Commission de Venise, et la CEDH (arrêt Ramos Nunes de Carvalho c. Portugal, 2018).

Ce que disent les instances internationales

« Les Conseils de Justice doivent être composés d'une majorité substantielle de juges élus par leurs pairs. » ([CCJE, Avis n°24, 2021](#)) ;

« Au moins la moitié des membres de ces conseils devraient être des juges choisis par leurs pairs. » ([Recommandation CM/Rec\(2010\)12 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe](#)) ;

« La composition du CSM doit présenter un caractère pluraliste, les juges représentant une partie importante, sinon la majorité, de ses membres. » (Commission de Venise, 2010) ;

« L'indépendance et l'impartialité du CSM peuvent être sujettes à caution lorsque les juges y sont minoritaires. » ([CEDH, Ramos Nunes de Carvalho c. Portugal, 2018](#)).

La France a été explicitement invitée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ([Résolution 1685, 2009](#)) à rétablir une majorité de juges et de procureurs au sein du CSM.

b) Mettre fin à la minorité des magistrats au CSM

Aujourd'hui, les magistrats sont minoritaires dans leur propre conseil. Pire, les élus sur listes syndicales le sont encore davantage.

L'USM dénonce :

- Le mythe de l'hégémonie syndicale : les magistrats issus de listes syndicales ne représentent qu'une partie des magistrats siégeant au CSM (les autres étant issus de la haute hiérarchie ou de la Cour de cassation). Pourtant, on leur reproche pêle-mêle d'être « corporatistes », « pusillanimes », ou « trop puissants ».
- Le double standard : les membres désignés par le pouvoir politique (Président, Sénat, Assemblée Nationale) sont présentés comme neutres alors que leur légitimité repose certes sur leur compétence, mais peut aussi découler de leur proximité avec ceux qui les désignent.

L'USM rappelle :

- Le droit de se syndiquer est un droit constitutionnel (loi du 8 août 2016).
- La démocratie syndicale participe de l'expression démocratique depuis la constitution de 1946.
- Les élus sur listes syndicales sont légitimes : ils sont élus par leurs pairs, avec en ce qui concerne l'USM une doctrine publique et transparente que chacun peut consulter sur le site de l'USM.

L'USM exige :

→ Une majorité, ou à défaut une parité réelle, de magistrats dans chaque formation du CSM (siège et parquet).

→ Le maintien des élus sur listes syndicales sans réduction de leurs pouvoirs ou légitimité.

→ Un CSM fort, composé majoritairement ou à parité de professionnels légitimes par la compétence ou l'élection.

Pourquoi ? Parce que l'indépendance de la justice n'est pas un privilège pour les magistrats, mais une « assurance-vie pour la démocratie ». Les exemples d'expérience de régimes illibéraux (Pologne, Hongrie, Turquie) montrent à quel point un CSM affaibli est la porte ouverte à l'instrumentalisation politique de la justice.

c) Pour une meilleure représentation de la diversité du corps

Aujourd'hui, la haute hiérarchie judiciaire est surreprésentée au CSM, au détriment des magistrats de terrain (base et encadrement intermédiaire).

Exemple frappant :

- 4 représentants pour les chefs de cour

et de juridiction (soit 1 représentant pour 100 magistrats).

- 3 représentants pour les ~7 000 magistrats du siège (soit 1 représentant pour 2 333 magistrats).
- 3 représentants pour les ~1 800 magistrats du parquet (soit 1 représentant pour 600 magistrats).

Pour équilibrer la représentation et renforcer la légitimité des élus, l'USM propose :

→ 7 magistrats élus (outre les chefs de la Cour de cassation, membres de droit) autour de 3 collègues pour le siège et 3 collègues pour le parquet :

- 1 représentant des magistrats du 3^e grade de la Cour de cassation (élu par un collège incluant les chefs de cour).
- 1 représentant des chefs de juridiction de première instance.
- 5 représentants pour les autres magistrats (siège et parquet).

→ Un scrutin uninominal à 2 tours, au moins pour les deux premiers collèges, afin d'éviter une élection avec un nombre de voix trop faible (et donc une légitimité affaiblie).

d) Garantir la représentativité et la légitimité des membres magistrats

Les grands électeurs (magistrats élus au sein des cours d'appel) permettaient une représentation locale. Mais la réforme de 2023 a remplacé ce système par un scrutin de liste nationale proportionnel au plus fort reste, qui favorise les petites listes au détriment de la représentativité globale.

L'USM se félicite de l'élection par scrutin uninominal à 2 tours pour les collèges des chefs de juridiction et des magistrats du 3^e grade de la Cour de cassation renforçant ainsi la légitimité des élus en évitant une élection au plus petit dénominateur commun.

L'USM demande le soutien des magistrats pour être présente en nom-

bre parmi les magistrats élus sur liste syndicale, actuellement minoritaires au sein du CSM, **et permettre la défense efficace de nos valeurs au sein de la collégialité complexe du CSM** : magistrats/non magistrats, base et hiérarchie...

e) Revoir le mode de désignation des membres extérieurs

Le CSM est composé de 8 membres extérieurs dont :

- 6 personnalités qualifiées désignées à parts égales par les trois autorités suivantes :
 - 2 par le président de la République,
 - 2 par le président du Sénat,
 - 2 par le président de l'Assemblée nationale,
- 1 avocat désigné par le président du Conseil National des Barreaux après avis conforme de l'assemblée générale de ce conseil,
- 1 conseiller d'État élu par l'assemblée générale du Conseil d'État.

Ce mode de désignation soulève plusieurs interrogations :

- un risque de politisation : ceux qui les désignent peuvent choisir des personnalités proches de leur camp politique.
- un manque de transparence : aucune justification publique des choix.
- un manque de légitimité : les membres extérieurs du CSM ne sont pas tous soumis aux mêmes règles de validation de leur désignation. Si les personnalités qualifiées désignées par le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale sont soumises à une procédure de contrôle parlementaire, celle-ci demeure limitée puisque leur désignation ne peut être remise en cause qu'à la majorité des trois cinquièmes des membres de la commission compétente. À l'inverse, les autres personnalités extérieures ne sont soumises à aucune validation parlementaire.

L'USM propose :

- **Maintenir la désignation du Conseiller d'État** par le Vice-président du Conseil d'État.
- **Désigner l'avocat par l'assemblée générale du CNB** et non par son président.



→ **Confier la désignation des 6 autres membres extérieurs à un collège de personnalités indépendantes** et non aux autorités politiques.

→ **Soumettre ces propositions à l'approbation des commissions des lois de l'Assemblée nationale et du Sénat** à la majorité des 3/5^e.

→ **Conditions pour les membres extérieurs :**

- Ne pas appartenir au Parlement, au Gouvernement, à l'ordre judiciaire, à l'ordre administratif, ou au barreau.
- Avoir un intérêt marqué pour la justice.
- Faire l'objet d'auditions publiques devant les commissions parlementaires.

f) Pour une réelle formation plénière

Aujourd'hui, certains membres du CSM sont exclus de la formation plénière pour tant en charge des questions d'indépendance et de déontologie.

L'USM exige :

- **Que la formation plénière soit composée de l'ensemble des membres du CSM.**
- **La fin des discriminations entre membres, dont le seul objectif est d'éviter une majorité de magistrats.**

g) Pour un Conseil de justice présidé par un magistrat

Il est inconcevable que l'organe chargé de la discipline et des nominations des magistrats soit présidé par une personnalité extérieure à la magistrature. Cela enverrait un message de défiance envers les magistrats.

C'est pourquoi l'USM exige :

- **Le maintien de la présidence du CSM par un (des) magistrat(s).**
- **Si le CSM était composé d'une majorité de magistrats, chaque formation (siège et parquet) devrait être présidée par un magistrat élu en son sein.**
- **La présidence des formations disciplinaires doit rester au Premier président de la Cour de cassation (pour le siège) et au Procureur général près la Cour de cassation (pour le parquet).**

2. POUR L'ÉLARGISSEMENT DES COMPÉTENCES DU CSM

a) Pour des nominations exemptes de soupçons politiques

La répartition des compétences en matière de nomination et la portée de l'avis rendu par le CSM diffèrent selon la qualité du magistrat concerné comme l'illustre le tableau suivant :

Qualité du magistrat	Pouvoir de proposition	Avis du CSM
Magistrat du siège hors chef	Garde des Sceaux	Conforme (liant)
Premier président / Président	CSM	Conforme (liant)
Magistrat du parquet hors chef	Garde des Sceaux	Simple (non liant)
Procureur Général / Procureur de la République	Garde des Sceaux	Simple (non liant)

Il en résulte que :

- pour le siège : le CSM a l'initiative des nominations pour les chefs de cours et de juridictions et son avis est liant.
- pour le parquet : le garde des Sceaux propose et peut passer outre l'avis du CSM (même défavorable).

L'USM dénonce :

- Un système « à deux vitesses » : les magistrats du parquet sont sous l'influence directe du pouvoir exécutif.
- Des stratégies d'évitement : le ministre peut retirer un dossier de l'ordre du jour, proposer d'autres postes aux candidats ou ignorer l'avis défavorable du CSM.

Or, **l'indépendance de la justice ne peut être totalement garantie si le pouvoir exécutif conserve un droit de regard sur les nominations et les carrières des magistrats du parquet.**



L'USM exige :

→ **de confier au CSM l'ensemble des nominations et la gestion des carrières** (siège et parquet).

→ **à défaut, aligner urgemment le statut du parquet sur celui du siège :**

- **Avis conforme du CSM** pour toutes les nominations (y compris les procureurs de la République et les procureurs généraux).
- **Transférer le pouvoir disciplinaire du ministre au CSM.**

L'indépendance du parquet, une exigence européenne

« L'indépendance du ministère public constitue un corollaire indispensable à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les procureurs doivent être indépendants et autonomes dans leur prise de décision. » ([Déclaration commune des Conseils consultatifs des juges et des procureurs européens, 2009](#)).

« Les procureurs doivent pouvoir exercer leurs fonctions indépendamment de toute ingérence politique. Ils doivent être protégés contre toute instruction concernant une affaire donnée. » ([Résolution 1685, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 2009](#)).

« Le parquet français ne saurait être considéré comme une autorité judiciaire au sens de la Convention (article 5.1), car il lui manque en particulier l'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif. » ([CEDH, 10 juillet 2008, Medvedyev c. France](#)).

La France est l'un des derniers pays européens à maintenir un parquet hiérarchisé et soumis au pouvoir politique.

b) Pour un CSM Parquet véritable « conseil de discipline »

Les problématiques actuelles sont les suivantes :

- Le CSM parquet ne rend que des avis.
- Le garde des Sceaux peut saisir le CSM, requiert devant lui et prend la décision finale. Le ministre est donc à la fois procureur et juge dans les procédures disciplinaires.

L'USM dénonce :

- Une situation d'un autre âge : le pouvoir disciplinaire ne peut être exercé que par un organe indépendant des pouvoirs exécutif et législatif.
- Des manœuvres politiques : le ministre peut sanctionner un magistrat avant même la fin de l'enquête disciplinaire (ex. : déclarations de Gérald Darmanin en 2026 indiquant avoir fait retirer une « habilitation mineure » à une parquetière).

L'USM exige :

- **Ériger la formation disciplinaire du parquet en conseil de discipline**, comme pour le siège.
- **Confier au CSM le pouvoir de prononcer les sanctions disciplinaires.**
- **Étendre l'inamovibilité aux magistrats du parquet** (comme pour le siège).

Pourquoi ? Parce que la justice ne peut être crédible si ses acteurs sont sous la menace permanente de sanctions politiques.

c) Pour une réforme des pouvoirs disciplinaires du CSM

Plusieurs problèmes peuvent être relevés dans la situation actuelle :

- Quant aux commissions d'admission des requêtes (CAR), composées à parité de magistrats et de non-magistrats : En cas de partage des voix, le renvoi devant la formation disciplinaire est acquis : Il existe aussi un risque de manœuvres possible : des justiciables peuvent saisir le CSM pour déstabiliser un magistrat (ex. : affaire

Jubillar, où l'accusé a saisi le CSM pour atteinte à sa présomption d'innocence avant de reconnaître son implication).

- Un manque de garanties pour le magistrat visé :
- La modification des textes concernant le statut de l'Inspection Générale de la Justice (IGJ) en la plaçant, non plus aux côtés du ministre, mais sous son autorité directe,
- La transmission au garde des Sceaux de l'ensemble des avis des CAR pour un usage à ce jour indéterminé,
- La possibilité pour le garde des Sceaux d'impulser, selon un calendrier médiatique ou politique qui lui est propre, le rythme des investigations disciplinaires menées par l'IGJ,
- L'absence de protection fonctionnelle étendue à la procédure disciplinaire,
- L'absence de prise en charge des frais de défense en cas de « relaxe » disciplinaire.

L'USM exige :

- **Des CAR composées de 3 membres** (pour éviter les partages de voix).
- **L'élection des membres des CAR par chaque formation** (et non leur désignation par le président).
- **La caractérisation des faits** avant tout renvoi devant la formation disciplinaire.
- **L'extension de la protection fonctionnelle** aux procédures disciplinaires.
- **L'application du principe *non bis in idem*** : interdire toute nouvelle saisine pour les mêmes faits après un rejet par la CAR.
- **Le renforcement de l'indépendance de l'IGJ** laquelle ne doit pas être soumise à l'autorité du ministre s'agissant d'apprécier le fonctionnement d'une autorité (pouvoir) constitutionnelle.

d) Restaurer le rôle du CSM en matière d'indépendance

- La réforme de 2008 a cantonné le CSM à :
- Répondre aux demandes d'avis du Président de la République.

- Se prononcer sur les questions de déontologie (sur saisine du ministre de la Justice).

De ce fait, le CSM ne peut plus se saisir lui-même des questions relatives à l'indépendance de la justice.

L'USM exige :

- **Que le CSM puisse se saisir lui-même** de toutes les questions relatives à l'indépendance de la justice.
- **Qu'il puisse répondre aux demandes individuelles des magistrats** en matière d'indépendance.
- **Qu'il soit consulté sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la justice**, y compris sur le budget alloué à la justice (comme le préconise le rapport des États généraux de la Justice).

Pourquoi ? Parce que le CSM, du fait de sa composition mixte, est l'organe le plus légitime pour parler de l'indépendance de la justice.

3. REPENSER LE STATUT DU PARQUET POUR GARANTIR SON INDÉPENDANCE

a) Aligner le statut des magistrats du parquet sur celui du siège

Les magistrats du parquet sont soumis à l'autorité du garde des Sceaux (nomina-



tions, discipline, instructions générales). Ils ne bénéficient pas de l'immovibilité (contrairement au siège) et leurs nominations ne sont pas soumises à des avis conformes du CSM. Il en résulte, de façon injuste mais persistante, une suspicion permanente d'ingérence politique.

Or, **la confiance dans la justice passe par l'indépendance de tous ses acteurs, dont le parquet. Ce dernier ne peut être crédible s'il est perçu, à tort ou à raison, comme un « bras armé » du pouvoir exécutif.**

L'USM revendique l'alignement total du statut du parquet sur celui du siège :

- **Nominations par le CSM** (et non par le garde des Sceaux).
- **Avis conforme du CSM** pour toutes les nominations (y compris les procureurs généraux).
- **Transfert du pouvoir disciplinaire au CSM.**
- **Inamovibilité des magistrats du parquet.**

La QPC de l'USM sur le statut du parquet

L'USM a contesté la constitutionnalité des dispositions du statut qui placent les magistrats du parquet sous l'autorité du garde des Sceaux.

Réponse du Conseil constitutionnel ([QPC n° 2017-680, 8 décembre 2017](#)) :

« Les dispositions contestées assurent une conciliation équilibrée entre le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire et les prérogatives que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution. »

L'USM critique cette décision :

- motivation faible (soulignée par de nombreux commentateurs),
- suspicions récurrentes sur le traitement des affaires politiques par le parquet,
- incompatibilité avec les standards européens (CEDH, CCJE).

Une preuve supplémentaire ? Les magistrats français du Parquet européen ont dû être placés en détachement, car leur statut n'était pas compatible avec l'indépendance requise.



b) Redéfinir le lien entre les parquets et le garde des Sceaux

Problèmes actuels :

- Le garde des Sceaux peut demander des informations sur des affaires individuelles (même si les instructions individuelles ne sont plus possibles depuis 2013).
- Risque de pression politique : Exemple des déclarations de Gérald Darmanin en 2026, préjugant de la culpabilité de magistrats avant même le commencement des enquêtes.

Parce que dans une démocratie, le pouvoir exécutif ne doit pas pouvoir influencer ou paraître pouvoir le faire – même indirectement – le traitement des affaires judiciaires, l'USM exige :

- l'interdiction de toute remontée d'information au garde des Sceaux dans des affaires individuelles.
- la limitation des comptes-rendus des parquets au ministre à des données macro (état de la délinquance, tendances criminelles).
- la suppression des « affaires signalées » (qui permettent au ministre d'être informé en temps réel de certaines enquêtes).
- l'instauration d'un compte-rendu périodique (tous les 6 mois ou 1 an) sur la politique pénale suivie.

4. MAINTENIR L'AUTONOMIE DE GESTION DES JURIDICTIONS

L'USM rappelle que :

- la gestion dyarchique doit être maintenue ;
- les chefs de juridiction doivent rester des magistrats (et non être remplacés par des administratifs, comme dans le modèle hospitalier) ;
- chaque chef de juridiction doit être secondé par un chef de cabinet de cadre A, rompu à la gestion administrative.

La justice de proximité étant un gage d'accessibilité et de confiance pour les citoyens, l'USM s'oppose :

- à une départementalisation à tout prix de la carte judiciaire ;
- à une réduction du nombre de cours d'appel (le maillage territorial doit rester en adéquation avec les besoins des justiciables) ;
- à une réforme de la carte des tribunaux judiciaires, les juridictions de proximité devant être revitalisées, pas supprimées.

CONCLUSION : LE CSM ET LE PARQUET, DES ENJEUX DÉMOCRATIQUES

La justice française est à un tournant. **Les attaques contre le CSM, les tentatives de politisation du parquet, et les velléités de réduire l'indépendance des magistrats montrent que l'État de droit n'est pas une évidence.**

L'USM porte des propositions claires :

1. **Un CSM majoritairement composé de magistrats**, représentatif et légitime et -a minima- une parité réelle.
2. **Un parquet indépendant, aligné sur le siège** en matière de nominations et de discipline.

3. Des garanties renforcées contre les pressions politiques (interdiction des remontées d'informations individuelles, fin des nominations politiques).

4. Une justice de proximité maintenue, avec une gestion autonome des juridictions.

Ces réformes ne sont pas des privilèges pour les magistrats. Ce sont des garanties pour les citoyens. **Sans une justice indépendante, il n'y a pas de démocratie.**

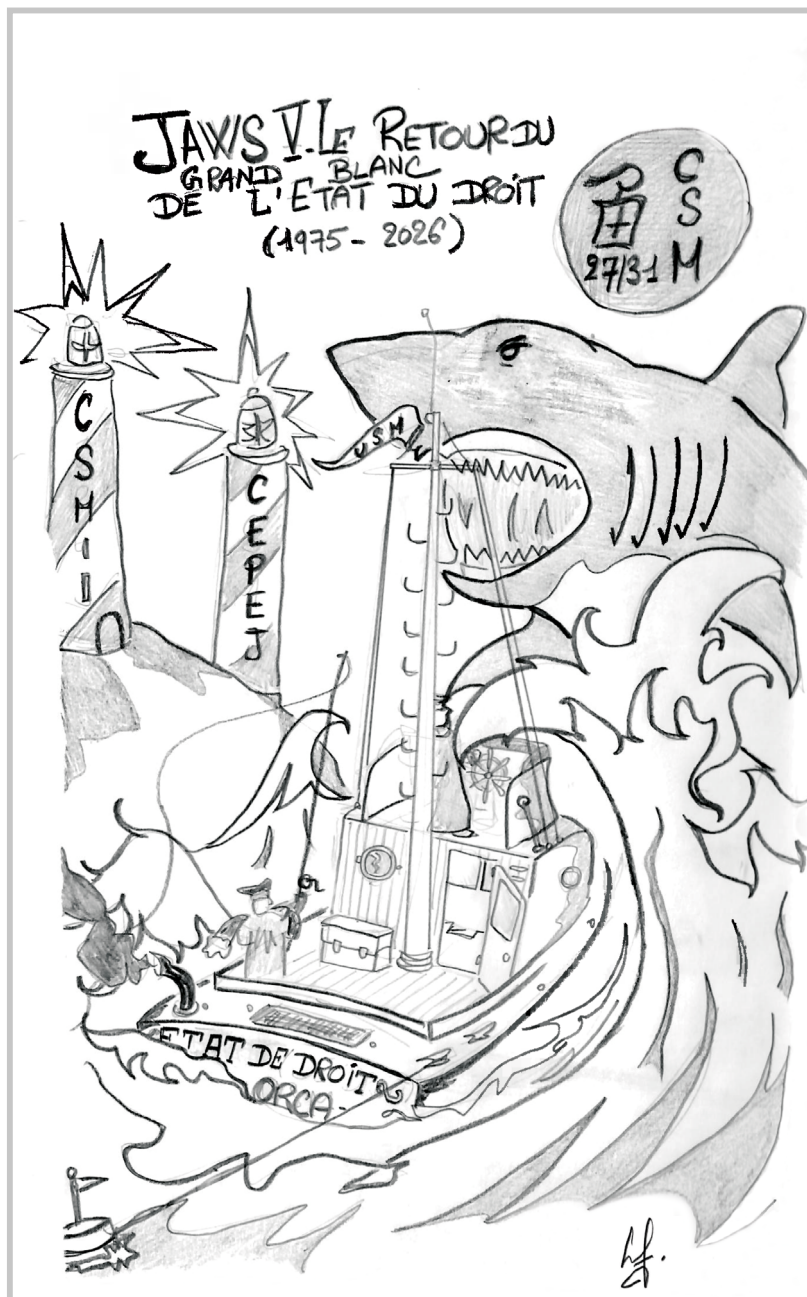
Les élections au CSM sont l'occasion de faire entendre cette voix.

L'USM compte sur vous pour porter ces combats.

Votez pour des candidats engagés en faveur de l'indépendance de la Justice !

« Une Justice indépendante n'est pas un luxe, c'est un droit. Et c'est notre devoir de la défendre » - Union Syndicale des Magistrats.





Dessin de Ludovic Friat

L'USM s'engage pour l'indépendance de la Justice à travers le monde

Pour préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire, les magistrats du monde entier doivent lutter contre toute pratique visant à les sanctionner pour leur activité juridictionnelle. Car comme le rappelait Elisabeth Margue, avocate et ministre de la Justice luxembourgeoise, lors du congrès 2026 de l'Association européenne des magistrats : **« L'indépendance judiciaire n'est pas un privilège. C'est une garantie pour chaque citoyen ».**

L'USM est membre fondateur de **l'Union internationale des magistrats (UIM)**, organisation apolitique créée en 1953, **qui réunit 94 associations nationales de magistrats, réparties en quatre groupes régionaux, dont l'Association européenne des magistrats (AEM)**. L'objet de l'UIM est la sauvegarde de l'indépendance du pouvoir judiciaire, condition essentielle de la fonction juridictionnelle et pilier de l'État de droit.

L'UIM dispose de quatre commissions d'étude (statuts, droit civil, droit pénal, droit public et social). Les commissions étudient des questions d'intérêt commun pour la justice dans tous les pays.

L'UIM dispose du **statut d'observateur auprès de l'ONU et du Conseil de l'Europe**, et entretient des liens privilégiés avec la rapporteure spéciale des Nations Unies pour l'indépendance des juges et des avocats.

POUR LA CRÉATION D'UNE JOURNÉE INTERNATIONALE DE L'INDÉPENDANCE DE LA MAGISTRATURE

L'USM soutient la motion présentée par l'UIM aux Nations Unies en 2023 visant

à faire du 11 janvier la journée internationale de l'indépendance de la magistrature, en hommage à la *« Marche des 1 000 robes »* ([à lire ici](#)). **L'USM a écrit en février 2024 aux ministres de la Justice et des Affaires étrangères pour promouvoir cette initiative.**

La *« Marche des 1 000 robes »* s'est déroulée le 11 janvier 2020 à Varsovie sous la devise *« Droit à l'indépendance. Droit à l'Europe »*. Elle a rassemblé plus de 30 000 personnes, citoyens polonais et magistrats de toute l'Europe (dont la France représentée par l'USM), afin de manifester pour la défense de l'indépendance judiciaire. Il s'agit de la plus grande manifestation de magistrats de l'Europe contemporaine.

SE BATTRE POUR LA LIBERTÉ DE NOS COLLÈGUES CONDAMNÉS ET EMPRISONNÉS

Mobilisation internationale pour la libération de Murat Arslan

En détention depuis 2016, en raison de ses fonctions, le magistrat Murat Arslan est un ancien rapporteur de la Cour constitu-

tionnelle turque et président de l'Association pour l'Union des juges et procureurs turcs (YARSAV), aujourd'hui dissoute.

L'UIM et l'AEM ont pris l'initiative en 2024 de **lancer un mouvement pour faire pression sur le gouvernement turc afin qu'il accorde à Murat Arslan une libération conditionnelle**, conformément à la loi turque. **L'USM a écrit en juin 2024 au ministre turc de la Justice pour appuyer cette initiative.** À ce jour, notre collègue Murat Arslan est toujours incarcéré.

Tunisie : quand défendre la justice justifie une peine d'emprisonnement

Le 6 avril 2026, le juge Anas Hmedi, président de l'Association des magistrats tunisiens, a été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement, peine confirmée en appel.

Depuis 2021, la situation de la justice en Tunisie s'est profondément dégradée. La dissolution du Conseil supérieur de la magistrature et la révocation de dizaines de juges ont constitué un tournant majeur,



dénoncé par des instances internationales comme contraire aux standards fondamentaux de l'État de droit. Les poursuites engagées contre le juge Hmedi concernent des faits directement liés à l'exercice de son mandat associatif, notamment ses prises de position en faveur de l'indépendance de la Justice.

L'UIM a voté dès 2022 des résolutions au soutien des magistrats tunisiens. Elle rappelle que **les représentants d'associations judiciaires doivent pouvoir exercer librement leurs fonctions sans crainte de représailles**, et que des poursuites pénales fondées sur ces activités portent atteinte à la liberté d'association et à l'indépendance de la Justice.

L'UIM a dénoncé dans une résolution d'avril 2026 la procédure engagée contre le juge Hmedi ([lire ici la résolution du 01.04.2026](#)). Sa condamnation renforce les inquiétudes quant à l'utilisation de la justice pénale comme instrument de pression à l'encontre des magistrats engagés pour l'indépendance de la Justice.

* * *

Anas Hmedi et Murat Arslan ont sacrifié leur liberté au nom de l'indépendance de la Justice. Leurs parcours viennent rappeler à quel point des garanties fortes pour l'indépendance de la Justice sont nécessaires dans l'intérêt de l'équilibre des institutions démocratiques, du respect des règles fondamentales d'un procès équitable pour tous les justiciables et de la préservation de la confiance des citoyens dans leur justice. **L'UIM et l'USM continueront de mener ce combat partout dans le monde, avec détermination, dans l'intérêt de la justice et des principes fondamentaux qui la fondent.**

LA JUSTICE SOUS PRESSION EN AMÉRIQUE LATINE

L'Amérique latine traverse une crise profonde de l'État de droit. Dans de nombreux pays, les magistrats font face à des pressions croissantes : violences physiques, menaces du crime organisé,

ingérences politiques et poursuites disciplinaires voire pénales abusives, exil ou assassinats. Ces menaces convergent vers un même danger : l'affaiblissement de l'indépendance judiciaire, pilier central de toute démocratie.

Les résolutions récentes de l'UIM illustrent les menaces qui pèsent aujourd'hui sur la justice en Amérique latine. Au-delà du sort individuel des magistrats menacés, c'est l'équilibre démocratique et l'avenir même de l'État de droit qui sont aujourd'hui en jeu sur ce continent.

Pressions, menaces et assassinats

La menace liée au crime organisé a évolué vers des formes de pressions plus institutionnelles et politiques dans un contexte, notamment, de lutte anticorruption.

L'UIM a adopté le 26 avril 2026 une résolution concernant le Pérou ([à lire ici](#)) pour dénoncer la manière dont le Conseil national de la justice péruvien a conduit la procédure d'évaluation du juge Oswaldo Ordóñez Alcántara, président de l'Association nationale des magistrats du Pérou. L'organisation s'inquiète des questions posées à ce magistrat au sujet de sa participation à une audience devant la commission interaméricaine des droits de l'homme. **L'UIM rappelle que les juges conservent leur liberté d'expression et leur droit de participer à des forums internationaux.**

L'assassinat, le 1^{er} mai 2026, du magistrat Víctor Hugo Claire, membre de la plus haute juridiction agro-environnementale, a provoqué une vive émotion dans la communauté judiciaire internationale. **L'UIM a adopté le 2 mai 2026 une résolution** ([à lire ici](#)) **dénonçant l'absence de mesures suffisantes pour protéger les juges boliviens.**

Contrôler les nominations des juges, une autre forme d'ingérence politique

Au Mexique, une réforme constitutionnelle prévoit désormais l'élection de certains magistrats. Dans une

résolution du 27 août 2024, l'UIM alertait sur cette réforme dont le but apparaissait clair : remplacer une carrière judiciaire technique par un processus électoral donnant au pouvoir politique un droit de regard sur l'activité des magistrats.

Au Chili, l'UIM a dénoncé, dans une **résolution votée en octobre 2025**, une réforme du système de nomination des juges révélant une ingérence du pouvoir politique, l'utilisation de poursuites pénales contre des magistrats pour leurs décisions de justice, ainsi que les menaces et campagnes d'intimidation visant des membres du pouvoir judiciaire.

LE LONG CHEMIN VERS LA RESTAURATION DE L'ÉTAT DE DROIT EN POLOGNE

Le changement politique à la suite des élections de 2023 a permis d'entamer le processus de restauration de l'État de droit et d'assurer l'indépendance des magistrats. **L'exemple polonais doit néanmoins nous alerter sur les fragilités potentielles de nos institutions et nous rappeler de ne jamais baisser la garde face aux attaques contre l'indépendance de la Justice.**

Preuve de cette évolution, la Commission européenne a décidé en 2024 de clore la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, à l'égard de la Pologne. Elle considère qu'il n'y a plus de risque clair de violation grave de l'État de droit en Pologne au sens de cette disposition. La Pologne a lancé une série de mesures pour répondre aux préoccupations concernant l'indépendance du système judiciaire, a reconnu la primauté du droit communautaire et s'est engagée à mettre en œuvre les arrêts de la CJUE et de la CEDH.

Néanmoins, **les conséquences de la réforme contestée de la Justice se font toujours sentir.** Le 05 février 2025, le Tribunal de l'Union a ainsi confirmé, dans les **affaires T-830/22, T-156/23 et T-1033/23 Pologne/Commission**, que la Pologne devait payer un montant de 320 200 000 euros au titre de l'astreinte prononcée par



la CJUE au cours de la procédure en manquement susvisée.

Cette décision vient rappeler à tous les États membres le coût financier d'une violation de l'État de droit. Autant d'argent qui n'ira pas à la reconstruction du système judiciaire polonais du fait des violations commises par le gouvernement précédent.

Par ailleurs, dans une résolution votée en mai 2026, l'AEM a déploré une fois de plus le blocage relatif au tribunal constitutionnel au sein duquel 4 juges n'ont pas pu prendre leur fonction du fait du droit de veto exercé par le président de la République (des actions judiciaires au niveau européen sont en cours à cet égard). **Le combat pour la restauration de l'État de droit est donc loin d'être fini...**

L'INQUIÉTANTE RÉFORME DE LA JUSTICE REPOUSSÉE PAR LES ITALIENS

Dès février 2025, l'USM avait alerté sur le projet de réforme constitutionnelle visant la magistrature italienne ([Article d'Actu-Juridique lire ICI](#)).

Cette réforme controversée, pour laquelle le gouvernement italien avait choisi la voie référendaire plutôt que parlemen-

taire, **a été repoussée, avec plus de 54% de votes pour le « NON », en mars 2026.** Cette réforme visait à séparer définitivement les magistratures du siège et du parquet, à réformer le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature italien ainsi qu'à remplacer les membres élus des cours de discipline, dont les magistrats, par des membres tirés au sort.

L'USM exprime tout son soutien aux collègues italiens qui, comme en France, travaillent dans des conditions difficiles et luttent pour la préservation de l'indépendance de l'autorité judiciaire, pilier et condition de l'État de droit.

LES ACTIONS INTERNATIONALES DE L'USM POUR PRÉSERVER L'ÉTAT DE DROIT

L'USM dénonce les attaques contre la justice à travers le monde

L'USM a dénoncé dans une tribune du 11 octobre 2025 les politiques de déstabilisation visant les magistrats et les professionnels du droit à travers le monde.

Les attaques contre la justice et les difficultés auxquelles sont confrontés les magistrats se multiplient : baisse drastique des

rémunérations, réduction des pensions, atteintes à l'immovibilité des juges, processus électoral défailant des membres des conseils supérieurs de justice... Alors que la justice française fait également l'objet d'attaques récurrentes, sans réaction systématique ou significative des acteurs institutionnels censés la défendre, l'USM craint un effet domino délétère du contexte international, susceptible de saper durablement les fondements de notre État de droit.

Nous entrons dans une nouvelle ère mondiale marquée par l'instabilité et la contestation croissante de la justice internationale par certains États. Les magistrats doivent garder espoir, défendre les valeurs démocratiques et faire vivre leur serment.

L'USM au soutien des juges de la CPI sous sanctions américaines

« Dans un monde régi par la force, ce sont les militaires qui résistent. Dans un monde régi par le droit, ce sont les magistrats qui sont en première ligne. »

(Nicolas Guillou, juge français à la CPI, au congrès de l'USM en 2025)

Nicolas Guillou, juge français à la Cour pénale internationale, est venu témoigner au congrès 2025 de l'USM de sa mise sous sanctions par les États-Unis, de ses conséquences et des menaces qu'elles font peser sur l'indépendance de la justice internationale ([discours à retrouver ici](#)).

Ces sanctions, initialement destinées à lutter contre le terrorisme ou le crime organisé, touchent désormais des magistrats du fait de leur activité juridictionnelle. Elles touchent plusieurs juges de la CPI, incluant sa présidente depuis l'été 2026. Au-delà de la CPI, de telles sanctions pourraient viser des magistrats européens dans des affaires civiles ou pénales sensibles.

L'USM a alerté l'UIM concernant la CPI, conduisant au communiqué de décembre 2025 en défense de la justice internationale ([à lire ici](#)). L'UIM y rappelle que les sanctions contre les juges de la CPI risquent de compromettre l'ordre juri-

dique international, fondé sur le respect de l'État de droit.

L'indépendance de la Justice n'est pas un privilège personnel des juges, mais une garantie fondamentale pour la protection des droits de chacun. Il faut préserver l'État de droit coûte que coûte et informer les citoyens sur les dangers que représentent les attaques contre la Justice, notamment en termes de recul des libertés.

* * *

UNE LUEUR D'ESPOIR : UN PRIX NOBEL POUR L'ÉTAT DE DROIT ?

L'UIM a été proposée pour recevoir le prix Nobel de la Paix 2026. La candidature de l'UIM a été soumise par Even Eriksen, député au Parlement norvégien. **Cette candidature est l'occasion de reconnaître le rôle fondamental de l'UIM dans la défense de l'indépendance de la Justice et de l'État de droit** ainsi que son engagement pour porter ces

valeurs fondatrices de notre démocratie, au-delà de la seule sphère juridique.

Si le chemin est encore loin pour devenir lauréat (le titulaire du prix 2026 sera annoncé en octobre), nous pouvons néanmoins être collectivement fiers de cette première étape. À l'heure où des magistrats et professionnels du droit continuent à payer de leur liberté leur combat pour l'indépendance de la Justice, la mise en avant de l'État de droit sur une scène internationale reconnue et scrutée est déjà une juste victoire.



Paris, le 11 octobre 2025

Motion de l'Union syndicale des magistrats dénonçant les attaques contre la Justice à travers le monde

L'Union syndicale des magistrats, membre fondateur de l'Union internationale des magistrats et de l'Association européenne des magistrats, réunie à l'occasion de son assemblée générale le 11 octobre 2025, s'inquiète des politiques de déstabilisation visant les magistrats et les professionnels du droit à l'œuvre dans plusieurs pays.

L'USM dénonce les pressions et intimidations sur les magistrats.

L'USM rappelle que des magistrats sont actuellement détenus à travers le monde du fait de leur seule activité juridictionnelle et en violation des droits fondamentaux, et continue de demander leur libération.

L'USM rappelle également que le rôle des magistrats est de protéger les droits de tous les citoyens et que tout désaccord avec une décision de justice doit s'exprimer par les voies de recours.

L'USM alerte sur les dangers que représente toute attaque contre le syndicalisme judiciaire, indispensable à la défense collective de la profession et à la préservation du dialogue institutionnel.

L'USM condamne toute interférence du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire.

L'USM exhorte toutes les autorités nationales et internationales à respecter et faire respecter strictement le principe de séparation et d'équilibre des pouvoirs ainsi que l'indépendance de la Justice.

Dans un contexte national et international particulièrement préoccupant, l'USM réaffirme qu'il ne peut y avoir de démocratie sans un pouvoir judiciaire indépendant.

L'USM apporte ainsi son soutien indéfectible aux magistrats et professionnels du droit qui œuvrent quotidiennement pour préserver l'indépendance de la Justice, pilier de l'État de droit et de la démocratie.

Pour un budget à la hauteur des enjeux

Pour un budget propre et adapté aux besoins

POUR UNE MISSION « JUSTICE JUDICIAIRE » DISTINCTE

Le programme « Justice judiciaire » demeure aujourd'hui intégré au sein de la mission globale « Justice », aux côtés de l'administration pénitentiaire et de la PJJ. S'agissant d'une autorité régalienne, le budget des juridictions judiciaires gagnerait à être clairement différencié des autres politiques publiques du ministère.

L'USM demande que la justice judiciaire (organisation et fonctionnement des juridictions) devienne une mission distincte, à l'instar des juridictions administratives et financières (mission « Conseil et contrôle de l'État »). Cette évolution budgétaire permettrait de consacrer pleinement l'indépendance de l'institution judiciaire reconnue par la Constitution.

L'autonomie budgétaire des juridictions - y compris pour la gestion des programmes immobiliers - est le garant naturel de cette indépendance.

Tout en laissant au ministre la responsabilité de l'élaboration du budget, l'USM souhaite que le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) soit saisi pour avis sur les projets de lois de finances. À plus long terme, l'USM préconise de confier au CSM des prérogatives budgétaires renforcées, afin d'établir les objectifs et indicateurs d'allocation des ressources et des personnels en concertation étroite avec les chefs de juridiction.

L'autonomie d'organisation doit s'accompagner d'une responsabilité accrue des

juridictions dans la gestion locale de leurs moyens.

Les déclarations de l'exécutif, notamment lors des récentes interventions du président Emmanuel Macron rappelant l'augmentation des crédits accordés et estimant que l'institution dispose de leviers suffisants, ne doivent pas masquer les difficultés opérationnelles qui persistent sur le terrain. De même, si les exigences de fermeté portées par le garde des Sceaux Gérard Darmanin traduisent une attente légitime d'efficacité, celle-ci ne peut être garantie sans une adéquation réelle entre la charge de travail et la ressource disponible. L'USM propose ainsi de créer de nouvelles sources de financement et de mettre à contribution les contentieux à forts enjeux financiers pour alléger la charge des juridictions civiles.

POUR UN BUDGET EN AUGMENTATION DURABLE

Si les crédits de la mission « Justice » affichent des hausses substantielles ces dernières années, le programme relatif à la justice judiciaire n'en représente qu'une part restreinte ([36.5 % dans le PLF 2026](#)) et peine à combler un retard structurel accumulé au fil des décennies.

Le sous-investissement chronique, souligné dès la « Tribune des 3000 » puis mis en évidence par le rapport des États généraux de la Justice, impose d'aller au-delà des ajustements annuels.

L'USM appelle à l'adoption d'un plan pluriannuel ambitieux permettant :

- une revalorisation durable du budget de fonctionnement des juridictions,
- un renforcement soutenu des recrutements de magistrats et de personnels de greffe,
- la modernisation prioritaire des outils informatiques et des réseaux.

L'USM sollicite également l'apurement complet des arriérés en matière de frais de justice et de crédits de fonctionnement pour redonner des marges de manœuvre aux services.

L'objectif demeure d'aligner le fonctionnement de la justice française sur les standards des grandes démocraties européennes tout en garantissant son autonomie.



Pour un immobilier adapté et des outils numériques performants

POUR DES BÂTIMENTS FONCTIONNELS ET ACCESSIBLES

Les exigences exprimées en matière de réponse pénale et de proximité de la justice supposent des infrastructures à la hauteur. Or, de nombreux palais de justice - y compris récents - rencontrent des défauts de conception : difficultés d'accès PMR, pannes d'équipements, espaces d'accueil restreints ou absence de zones réservées aux familles et aux enfants...

Le manque de surfaces disponibles nuit aux conditions de travail et à la sécurité :

- les personnels de justice doivent être systématiquement consultés dès l'élaboration des projets architecturaux ;
- l'USM préconise une approche fonctionnelle et s'oppose à la généralisation rigide des salles d'audience mutualisées ou des bureaux partagés ;
- une souplesse accrue doit être accordée aux responsables locaux face aux directives strictes de l'APIJ.

POUR UNE SÉCURITÉ RENFORCÉE ET ADAPTÉE AUX NOUVELLES MENACES

La protection des magistrats, des personnels et des usagers est une obligation régalienne qui exige des réponses adaptées à l'évolution des risques.

L'USM appelle à une prise en compte renforcée de deux contextes particulièrement sensibles :

- la menace liée à la criminalité organisée et au narcotrafic : face à la montée en puissance de réseaux criminels capables de tenter d'intimidation envers l'institution judiciaire, la protection des magistrats instructeurs, des juges du siège et des parquets spécialisés doit être érigée en priorité absolue. Cela requiert des protocoles de protection rapprochée réactifs, une sécurisation renforcée de leurs données personnelles et des dispositifs de sûreté

adaptés au sein même des juridictions impactées ;

- l'exposition lors des affaires à forte visibilité médiatique : le rendu de la justice dans des dossiers à fort retentissement expose directement les magistrats à des campagnes de pression, de harcèlement en ligne ou à des menaces physiques. Une prise en charge sécuritaire et un soutien institutionnel systématique doivent être garantis pour préserver la sérénité des débats et l'indépendance des décisions.

Plus généralement, l'USM demande ;

- la présence effective et continue d'agents de sécurité dans toutes les juridictions, durant l'ensemble des audiences et tant que le public est présent dans les bâtiments ;
- une attention particulière portée à la sécurisation des tribunaux de proximité, des lieux d'audiences foraines et des salles d'audience dédiées aux soins sans consentement ;
- l'évaluation régulière et la mise en œuvre sans délai des mesures de protection individuelle pour tout magistrat menacé dans l'exercice de ses fonctions ;
- l'anonymisation des décisions dans le cadre de l'open data.

POUR DES OUTILS NUMÉRIQUES MODERNES ET L'INTÉGRATION ENCADRÉE DE L'IA

L'efficacité du service public de la justice repose sur des outils informatiques à la fois simples, rapides et ergonomiques.

L'USM formule plusieurs exigences :

- le déploiement d'applicatifs métiers intuitifs et basés sur un environnement logiciel unifié ;
- l'équipement de l'ensemble des magistrats en ordinateurs portables performants garantissant un accès distant sécurisé et fluide ;
- la simplification administrative des démarches de gestion (notamment l'outil Chorus DT) et le transfert des tâches purement de gestion à des services spécialisés, afin de permettre aux magistrats de se consacrer pleinement à leurs missions d'audience et de jugement ;
- l'intégration stratégique et maîtrisée de l'intelligence artificielle : le déploiement de l'IA au ministère de la Justice constitue désormais une nécessité absolue pour alléger le travail de recherche, d'analyse jurisprudentielle et de synthèse des volumineux dossiers.

Alors que ces technologies se font encore attendre sur le terrain, l'USM rappelle qu'elles doivent impérativement être développées en interne et soumises à un contrôle strict. L'IA doit rester un outil souverain d'aide à la décision, paramétré et supervisé par les magistrats eux-mêmes, pour garantir la souveraineté des données, l'éthique algorithmique et l'indépendance de l'acte de juger.

* * *

Une carrière en mouvement, un cadre de travail digne

Pour une justice forte, indépendante et respectée : l'USM agit, l'USM obtient

En cette période électorale décisive pour le Conseil supérieur de la magistrature, l'Union Syndicale des Magistrats réaffirme son engagement sans faille pour une justice ambitieuse, attractive et indépendante. Depuis plus de 50 ans, nous portons vos revendications avec pragmatisme, détermination et expertise – et les résultats sont là.

Cet article est l'occasion de revenir sur nos victoires concrètes telles que la revalorisation historique des salaires, la modernisation des recrutements, une formation exigeante et adaptée, la défense acharnée de vos droits. Mais aussi sur les combats à venir : astreintes, retraites, alignement complet avec les autres magistratures, sans oublier une plus large reconnaissance de la souffrance au travail, un meilleur reclassement et l'emploi des magistrats seniors.

La semaine du 16 novembre 2026, choisissez l'USM :

le syndicat qui porte vos revendications et les fait aboutir, sans parti pris idéologique, politique ou complaisance avec l'administration.

L'USM, SYNDICAT MAJORITAIRE ET INCONTOURNABLE

L'USM est riche de son expérience acquise en 68 ans de combat syndical. Sa légitimité

et son expertise, les équipes de l'USM les mettent quotidiennement à votre service.

1. POURQUOI L'USM EST-ELLE INDISPENSABLE ?

• **L'USM est apolitique et majoritaire :** Avec près de **61 % des suffrages à la CAV en février 2026**, l'USM demeure le **premier syndicat des magistrats**, incontournable dans les négociations et dont la parole est recherchée dans les médias. Pluraliste, elle refuse les a priori idéologiques.

• **Expérience et expertise :** Depuis 1974 (et 1946 avec l'UFM) l'USM défend vos intérêts avec une rigueur technique et une vision stratégique.

• **Offensive et solidaire :** L'USM ne se contente pas de revendiquer, elle obtient des avancées concrètes, sans chercher à revendiquer un projet de société particulier mais en restant intraitable quant aux fondamentaux de l'État de droit. Elle défend tous les magistrats, des auditeurs et stagiaires aux collègues en fin de carrière, tous statuts confondus, et cela en partenariat avec l'UNSA-Justice et en lien avec des organisations syndicales des autres magistratures, mais sans renoncer à son indépendance.

« Une rémunération adéquate est une garantie d'indépendance et une condition nécessaire au recrutement de magistrats qualifiés. » [\(Résolution européenne adoptée en mai 2025 et portée par l'USM\).](#)

2. QUELLE EST NOTRE FORCE ? L'ACTION COLLECTIVE

L'USM agit en France et en Europe :

• L'USM est membre fondateur de l'Association européenne et internationale des magistrats (AEM et UIM), association bénéficiant d'un statut d'observateur à l'ONU.

• L'USM est un partenaire exigeant mais constructif de l'administration, avec des notes techniques et des outils concrets mis à disposition de ses adhérents et, plus largement, des collègues : le site étant largement ouvert ([Publications de l'USM - Union Syndicale des Magistrats](#)).

• Attentive aux accidents de la vie professionnelle de ses adhérents, l'USM offre une assurance de qualité avec de hauts niveaux de garantie (en partenariat avec la MMA), un suivi professionnel et expérimenté des situations disciplinaires, la mise en place d'une cellule dédiée à la souffrance au travail et au suivi technique des situations de maladie, une équipe dédiée au soutien des vœux de mutation.

• Impliquée dans l'étude sur la charge de travail des magistrats, l'USM a introduit plusieurs recours contentieux, nationaux comme européens, sur cette problématique et celle, liée, du temps de travail. L'USM a ainsi joué un rôle moteur, comme secrétaire de la formation spécialisée du CSA du TJ de Paris, pour obtenir un avis de l'inspection du travail sur les audiences tardives.

Ce nécessaire regard, extérieur et professionnel, constituait une première redoutée par notre administration !

RECRECUTER PLUS ET MIEUX – UN DÉFI POUR L'ÉTAT DE DROIT

L'USM propose des solutions concrètes pour une magistrature attractive et diversifiée, convaincue de son rôle institutionnel et riche de sa culture professionnelle.

1. L'URGENCE : 15 000 MAGISTRATS PROFESSIONNELS

• Quel est l'objectif à moyen terme ? Passer d'environ 9 800 à 15 000 magistrats qui constitue un objectif « raisonnable » et pourtant toujours en deçà de la moyenne européenne qui situerait notre pays à environ 20 000 magistrats ([voir les chiffres CEPEJ](#)).

• La réalité est rude : les recrutements se poursuivent dans le cadre du quinquennat 2021/2027 et devrait nous faire passer la barre des 10.000 magistrats. C'est clairement le « bon cap mais pas le port d'arrivée ». À ce rythme il nous faudrait plus de 20 ans pour atteindre la moyenne européenne... Vous subissez en juridiction cette réalité RH qui concerne également les greffes. L'USM se félicite que son discours sur la comparaison des chiffres CEPEJ, longtemps rejeté par les décideurs politiques, soit enfin entendu mais il faut poursuivre avec détermination sur cette trajectoire. **L'USM choisit, de façon pragmatique et dans un premier temps, un objectif atteignable et supportable pour nos finances publiques.**

• Quel est notre constat ? L'intelligence artificielle et la professionnalisation de l'équipe autour du magistrat ne suffiront pas. Les autres pays européens en bénéficient tout autant, voire davantage, sans connaître une décline de leurs effectifs. La réforme de la police judiciaire en est la preuve : on ne peut pas faire toujours plus avec moins et les agents publics ne sont pas fongibles entre eux ! Nos champs d'intervention exigent une vraie spécialisa-

tion technique et une capacité d'écoute et d'analyse préservée. Notre responsabilité disciplinaire ne peut s'accroître sans, en contrepartie, avoir les moyens d'exercer correctement nos attributions et apporter à nos concitoyens une réponse judiciaire rapide, efficace et humaine. Il en va de la crédibilité de l'État de droit !

2. NOS PROPOSITIONS POUR UN RECRUTEMENT DE QUALITÉ

→ Continuer à attirer les meilleurs profils au sein de la magistrature.
Pour cela plusieurs leviers existent :

• Maintenir et développer une communication ciblée : à destination des universités, des IEP ou centres de formation et en direction des professionnels du droit (avocats, directeurs de greffe, greffiers, attachés de justice, universitaires etc.) pour susciter vocations et reconversions sans pour autant taire la complexité de nos missions et la dureté de nos conditions d'exercice.

• Modernisation du statut :

- L'alignement des rémunérations sur celles des magistratures administratives et financières (réforme de décembre 2025) était un préalable nécessaire. Il faut cependant veiller à ce que l'écart ne se reconstitue pas, notre ministère étant souvent oublié en interministériel. L'USM qui a œuvré pour obtenir ces grilles y veillera.

- Le déplafonnement des grilles indiciaires : la fin de la stagnation indiciaire pour l'ensemble des magistrats, tous grades confondus, et plus particulièrement pour ceux issus du concours professionnel qui étaient rapidement, voire immédiatement, plafonnés ou ceux ne souhaitant pas avoir des fonctions d'encadrement, constitue une révolution RH. L'USM se félicite de l'avoir soutenu car parler d'argent n'est ni tabou ni indigne de nos fonctions.

→ Simplifier l'accès à la magistrature sans compromettre l'exigence de formation

L'USM avait proposé dès 2021 une simplification des voies d'accès latérales à la

magistrature devenues trop nombreuses et complexes.

• Depuis la réforme organique de novembre 2023, il existe 2 voies d'accès :

1. La voie principale : le concours

L'USM est attachée et défend le principe du concours républicain assurant l'égalité d'accès de nos concitoyens aux fonctions publiques avec une action résolue en faveur d'une magistrature représentant la société française actuelle. Ludovic Friat, président de l'USM, a eu l'occasion de rappeler lors de déplacements ultra-marins que « la magistrature devait ressembler au pays (d'outremer) dans lequel elle est rendue ».

Schématiquement, il existe depuis la réforme organique de novembre 2023 :

- Les concours « classiques » (1^{er}, 2^e, 3^e concours + « concours talents ») → 31 mois de scolarité (auditeur de justice) et accès à toutes les fonctions généralistes et spécialisées en sortie.

- Le concours professionnel → 12 mois de scolarité (stagiaire), et accès en sortie aux seules fonctions généralistes. Ce concours est ouvert après 7 ans d'activité qualifiante (15 ans pour le 2^e grade) avec des durées moins longues pour certaines professions judiciaires.

2. Une voie marginale : le magistrat en service extraordinaire pouvant déboucher sur une intégration ainsi que le détachement judiciaire.

• Diversité et sélection garanties : l'USM a obtenu un plafonnement des places au concours professionnel en proportion des places offertes aux concours « classiques » pour préserver la sociologie du corps, laquelle doit mêler la richesse d'une expérience acquise à l'extérieur, gage d'ouverture sur d'autres logiques et modes de fonctionnement, et jeunesse, gage d'ouverture sur les évolutions sociétales. L'USM a également obtenu que le concours professionnel ne se limite pas à un entretien mais comporte une épreuve de note de synthèse, compétence de base recherchée, et que le stage soit probatoire.

→ L'exigence d'une Commission d'Avancement (CAV) plus représentative

• La réforme organique de 2023 a tout à la fois renforcé et minoré le rôle de la CAV : cette dernière conserve la gestion du tableau d'avancement du 2^e grade et gère désormais le nouveau tableau d'accès au 3^e grade (encadrement et Mavex) ainsi que le contentieux de l'évaluation professionnelle. Elle devient également l'organe de dialogue social compétent sur le statut des magistrats. Elle perd en revanche la gestion des recrutements latéraux remplacés par le concours professionnel.

• Les élections CAV fondent toujours la représentativité syndicale : malgré un changement de mode de scrutin introduisant davantage de proportionnelle, l'USM avec près de 61 % (60,99) des suffrages demeure largement majoritaire au sein de la profession, reconnaissance de la justesse de son positionnement et du sérieux de son travail de fond.

• La composition de la CAV est parfaite : l'USM dénonce la sous-représentation des magistrats « de base et de la hiérarchie intermédiaire » (6 représentants contre 7 auparavant) qui, bien que représentant plus de 90 % du corps, a le même nombre de représentants que la haute hiérarchie.



Ce choix de l'administration, puis du législateur, est d'autant plus incompréhensible que le mode de scrutin a été modifié dans un sens favorable à la proportionnelle.

FORMER POUR RÉUSSIR – UNE PRIORITÉ POUR L'USM

L'USM milite pour une formation exigeante, centrée sur la pratique et adaptée aux réalités du terrain.

I. DEUX VOIES DE FORMATION POUR RÉPONDRE À TOUS LES BESOINS

→ La formation initiale des auditeurs : l'exigence comme fil conducteur

La légitimité des magistrats réside notamment dans l'excellence de leur formation.

• Une scolarité longue et complète (31 mois pour les auditeurs) : cette scolarité, que certains voudraient voir réduite pour des raisons d'économie, embrasse :
- toutes les fonctions juridictionnelles (civil, pénal).
- les nombreuses interactions avec les partenaires judiciaires et extra-judiciaires.

• Une pédagogie active : cette pédagogie éprouvée est nécessaire dans une école d'application comme l'ENM (directions d'études, des simulations d'audiences, stages juridictionnels). L'encadrement par des pairs (CDF, MEA) permet de transmettre la culture du métier dont la déontologie.

→ La formation des stagiaires (concours professionnel) : un progrès à consolider

Il convient de rappeler que 2026 est la première année de mise en œuvre de cette filière.

Les stagiaires bénéficient d'une scolarité de 12 mois (au lieu des 18 mois initialement proposés par l'USM).

Ils bénéficient d'épreuves adaptées : note de synthèse pour évaluer les qualités rédactionnelles, stage qualifiant. Toutefois, il y a lieu de relever l'absence de contrôle a priori des connaissances strictement juridiques que l'ENM n'a pas pour vocation d'enseigner. Cette situation peut parfois mettre certains nouveaux collègues en situation de difficulté professionnelle.

2. LE NÉCESSAIRE RECENTRAGE SUR LE CŒUR DE MÉTIER

• Équilibre civil/pénal : l'USM milite pour une formation complète pour tous les élèves magistrats et conduite par des professionnels du monde judiciaire, majoritairement des magistrats.

• La question de la flexibilité/ouverture :
- l'USM est opposée à des détachements obligatoires, à l'instar des juges administratifs, pour le passage à chaque changement de grades (lesquels seraient incompatibles avec la réalité de notre carte judiciaire et le nombre des « petites » juridictions de groupes 4 et 3).

L'USM souhaite une formation continue adaptée et effective. En effet, nombre de magistrats y renoncent pour pouvoir faire face à leurs charges juridictionnelles ou, tout simplement, parce qu'ils ne sont pas remplacés à cette occasion. L'USM dénonce l'hypocrisie de l'administration qui en fait un item d'évaluation voire un élément d'analyse en matière disciplinaire alors que le système pousse chacun à sacrifier ses tâches et obligations annexes.

• Le mix présentiel/distanciel : l'USM estime qu'il faut préserver les échanges entre collègues et la déconnexion avec un quotidien professionnel envahissant. Le « tout distanciel » risque de dégrader davantage l'intérêt et la participation aux actions de formation, obligatoires ou non.

3. CLASSEMENT ET PREMIER POSTE : ACCOMPAGNER LES JEUNES MAGISTRATS

• La nécessité de conseils personnalisés : l'USM est présente sur place pendant la période stressante du choix de poste pour écouter, accompagner et au besoin conseiller et défendre les auditeurs, et notamment ceux présentant des situations particulières, comme des handicaps visibles ou invisibles.

• La critique du système actuel : parmi les postes proposés un certain nombre sont peu attractifs (notamment dans certains outre-mer) et échoient souvent aux moins bien classés. L'USM propose un volant de 10 % de postes pour permettre

aux derniers classés de choisir un poste compatible avec leurs aspirations.

• **Réserve sur l'IA** : l'USM est très réservée sur une attribution des postes par le biais d'un algorithme et estime que le classement, à défaut de convention amiable au sein de la promotion, doit rester un élément essentiel du choix des postes.

Sans revendiquer un quelconque élitisme, l'USM sait que la réalité de la vie professionnelle passe aussi par des évaluations et des classements tout en sachant que la réalité du déroulé de carrière n'a souvent que peu à voir avec le classement de sortie.

LA GRANDE VICTOIRE – LA REVALORISATION HISTORIQUE DES SALAIRES

L'USM c'est 68 ans de combat, des avancées concrètes pour notre indépendance et la reconnaissance de notre engagement !

I. LA RÉMUNÉRATION : UN ÉLÉMENT PARTICIPANT À L'INDÉPENDANCE EFFECTIVE DE LA JUSTICE

Pour l'USM, parler rémunération ce n'est pas un tabou, mais un droit. Nos rémunérations doivent être à la hauteur de nos responsabilités. C'est la contrepartie légitime de notre engagement mais également de nos risques professionnels.

La garantie d'indépendance matérielle constitue une condition essentielle pour résister aux pressions, mais également au risque corruptif qui s'accroît, et exercer notre mission avec sérénité.

2. LES ÉTAPES CLÉS D'UN COMBAT DÉTERMINANT

→ **1956 : Le premier « cri d'alarme »** : L'USM (alors Union fédérale des magistrats) dénonce des écarts de 40 % entre magistrats judiciaires et administratifs/financiers.

→ **2002-2015 : L'indemnisation des astreintes, une première victoire de l'USM**

• 2002 : le principe d'indemnisation des astreintes de nuit et week-end est mis en œuvre.

• 2015 : extension du champ des interventions indemnifiables à la suite d'un recours de l'USM ([CE, 6^{ème} SSJS, 30/09/2015, n°388275](#)).

• Aujourd'hui : revendication pour une vraie revalorisation et un déplafonnement de ces indemnités ([courrier en date du 20 mars 2026](#)).

→ 2021-2025 : La modernisation des grilles indiciaires, une réforme historique

• 2021 : l'USM publie une note ambitieuse aux fins de moderniser notre grille indiciaire avec des propositions concrètes.

• 2022 : le ministère cède à la pression, l'USM ayant fait des négociations salariales une condition de la reprise du dialogue avec le garde des Sceaux de l'époque qui débouche sur la revalorisation indemnitaire de « 1 000 € bruts » (effective fin 2023).

• 2024-2025 : la chancellerie et le gouvernement cèdent à la légitime revendication égalitaire de l'USM visant à l'alignement des grilles des magistrats judiciaires sur celles des juges administratifs et financiers par :

- La création d'un véritable 3^e grade, personnel et non fonctionnel, et dans des proportions importantes par rapport à la haute fonction publique.

- Un reclassement globalement équitable pour éviter toute perte de rémunération.

- La création de « boosters » d'ancienneté pour les magistrats exerçant des fonctions d'encadrement, même au 2^e grade, ce dont Bercy ne voulait pas.

- Le maintien intégral des primes pour les magistrats en temps partiel thérapeutique ([victoire de l'USM au Conseil d'État en décembre 2025](#)).

UNE RÉFORME AMBITIEUSE, MAIS LE COMBAT CONTINUE

Pour l'USM, la vigilance et l'anticipation sont plus que jamais nécessaires pour défendre nos droits.

I. LES AVANCÉES DE LA RÉFORME INDICIAIRE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2025

Cette réforme permet des avancées non négligeables pour l'ensemble du corps ainsi que l'USM l'avait imaginé puis soutenu :

- une progression indiciaire de carrière constante (fin des plafonds après 7 ans puis 18 ans de fonction),

- une meilleure rémunération pour tous les magistrats avec l'accès à des indices jusqu'alors inexistantes ou inatteignables,

- un 3^e grade pour reconnaître à la fois l'expérience et les responsabilités.

Sa mise en œuvre et son évolution restent à écrire tout comme son assimilation par le corps.

2. LES POINTS DE VIGILANCE DE L'USM

L'USM a porté et soutenu cette réforme mais n'en ignore pas certains « effets de bords » inhérents à tout système mis en place, outre des modifications de dernière minute en interministériel :

- les risques, limités, d'inversions de carrière pour certains profils au vu des conditions de reclassement (notamment réduites par Bercy in extremis), ainsi que la durée d'ancienneté pour accéder au 3^e grade rallongée par décret (8 ans alors que la loi organique n'exige que deux postes au 2^e grade),

- la gestion du corps à terme : l'exigence organique que tous les chefs de juridiction (même de groupe 4) soient au 3^e grade, ce qui limite les profils vu les conditions d'ancienneté requises, et le risque de « mutations descendantes », une fois obtenu le 3^e grade reste acquis quel que soit le poste occupé. Les mois et années à venir, en termes de gestion du corps par la DSJ et le CSM et des effets de la réforme, devront être attentivement scrutés et analysés.

L'USM a déjà saisi la justice, ou mis à disposition de ses adhérents les outils pour le faire (trame de recours) sur plusieurs sujets liés à la réforme en cours (reclassement, inscription au 3^e grade Mavex, situation de ceux partant rapidement à la retraite avec un indice inférieur à celui auquel ils auraient pu prétendre dans l'ancien système...).

Pour le futur, il convient de veiller à ce qu'un nouveau décrochage avec les autres

magistratures ne se reconstitue pas, notamment par le biais d'un indemnitaire plus favorable dans la fonction publique que dans la magistrature.

L'USM a conscience de sujets non traités à ce jour :

- la revalorisation urgente de certaines astreintes (inflation, coûts croissants du logement et des transports). La garde des Sceaux a, notamment [en réponse à un courrier de l'USM en date du 20 mars 2026](#), annoncé des avancées indemnitaires pour les parquets. L'USM attend d'en connaître les détails et ceci dans un contexte budgétaire volatile, et veillera que ces avancées bénéficient aussi aux magistrats du siège,
- l'indemnité de costume d'audience qui n'a pas bougé depuis le XX^e siècle.

De même, l'USM continuera de défendre le maintien intégral des droits pour les collègues vulnérables car elle constate au quotidien combien notre profession, dans les conditions d'exercice qui sont imposées, use. L'USM a ainsi contesté la circulaire du 8 novembre 2023 recommandant de proratiser le montant de la prime modulable en fonction du temps partiel, y compris thérapeutique. Cette circulaire a été annulée par le Conseil d'État en ce qu'elle prévoyait que le montant de la prime modulable des magistrats exerçant à temps partiel pour raison thérapeutique soit proratisé en fonction de leur quotité de temps de travail ([CE, 6^e section, n°490724, en date du 22 décembre 2025](#)). **Il s'agit d'une victoire de l'USM en faveur du respect des droits de tous les magistrats.**

L'USM souhaite enfin engager une réflexion sur un statut du magistrat âgé, et suit le dossier de l'évolution du système des retraites ainsi que le sujet des poly-pensionnés et d'une meilleure intégration de l'indemnitaire dans le calcul des retraites, suivi en lien avec son partenaire UNSa-Fonction Publique (via UNSa-Justice), représenté au Conseil Général de la Fonction Publique. Il s'agit là de sujets qui concernent l'ensemble de la fonction publique, voire au-delà avec la question du rapprochement des régimes privés-public.

3. UNE RÉFORME QUI CHANGE LA CULTURE JUDICIAIRE

La réforme de novembre 2023 a modifié en profondeur l'économie de nos carrières et il faudra plusieurs années pour d'une part, l'assimiler et d'autre part, en percevoir tous les effets, positifs comme négatifs.

- Le passage au 3^e grade : davantage de postes sont ouverts au 3^e grade que d'anciens postes en hors hiérarchie (HH), mais sans qu'il y ait systématiquement de gain indiciaire.
- Démarche souhaitée : le 3^e grade doit s'inscrire soit dans une logique d'encadrement soit d'expertise. S'agissant de cette dernière catégorie, nouvelle, qui se met peu à peu en place, l'USM est attentive aux critères retenus par la CAV, qui doivent être objectifs et connus de tous, mais également aux champs d'intervention et rôles respectifs de la CAV et du CSM pour l'obtention de cette reconnaissance professionnelle.

AVEC L'USM, LA MAGISTRATURE AVANCE !

L'USM agit au quotidien pour une justice forte, indépendante et respectée sans a priori idéologique ou volonté de se transformer en « think tank » nécessairement idéologique.

1. Ce que l'USM a obtenu pour vous

- L'alignement historique des salaires sur les autres magistratures ;
- La modernisation des recrutements et du statut (concours professionnel, déplafonnement des grilles) ;
- Le maintien d'une formation exigeante et adaptée (scolarité longue, pédagogie active) ;
- La défense de vos droits (astreintes, temps partiel thérapeutique, retraites) ;

2. Ce qui reste à conquérir

- La revalorisation des astreintes, indemnités de déplacement et robe d'audience ;
- L'amélioration des retraites ;

- La correction des « effets de bord » de la réforme organique et indiciaire ;
- Le respect du temps de travail.

3. Pourquoi voter USM aux élections du CSM ?

- **Parce que majoritaires (61 % à la CAV), notre voix est forte.**
- **Parce que nous obtenons des résultats.**
- **Parce que nous sommes techniques, solidaires et offensifs.**
- **Parce que nous défendons TOUS les magistrats, sans exception.**

4. Nos outils à votre disposition

- **Calculez votre nouveau salaire :** [Outil en ligne USM](#)
- **Consultez les nouvelles grilles :** [Grilles 2025](#)
- **Retrouvez tous vos droits :** *Guide Magistrats : vos droits* (6^e édition, chapitre 4)

L'USM : votre force, notre combat

**Le 16 novembre 2026,
votez USM
pour une justice
plus forte,
plus indépendante
et plus respectée.**

Les actions de l’USM pour améliorer durablement vos conditions de travail

UNE MEILLEURE ORGANISATION DU TRAVAIL

I. L’USM REVENDIQUE DES RECRUTEMENTS MASSIFS, CONSTANTS ET DE QUALITÉ

La charge de travail ne sera supportable que si des moyens humains sont déployés massivement. Les juridictions souffrent de nombreuses vacances de postes et les circulaires de localisation des emplois (CLE) successives ne reflètent pas la réalité des besoins des juridictions. Lors des dialogues de gestion 2022, les chefs de juridiction et de cour ont sollicité 4991 créations de postes supplémentaires. La CLE 2025 n’en a créé que 289. Le décalage entre les besoins et les moyens alloués est édifiant !

L’USM continue à demander à la chancellerie et aux parlementaires la poursuite

des recrutements de magistrats et fonctionnaires, les créations actées par la loi d’orientation et de programmation de 2023 ne pouvant être qu’un « cap » et non le « port d’arrivée » d’une justice réparée. À cet égard, rappelons que même avec ces nouveaux recrutements, la France reste dans la lanterne rouge des chiffres CEPEJ.

Parallèlement, l’USM conteste l’adoption de réformes à répétition à moyens constants. Les magistrats et personnels de greffe sont contraints de s’adapter à de nouvelles procédures sans moyens supplémentaires et sans outil numérique adapté et/ou actualisé, au mépris de la sécurité juridique et de la qualité de la justice rendue.

L’USM rappelle à chaque audition au Parlement :

- la nécessité de réaliser une étude d’impact sérieuse avant toute réforme,
- que l’entrée en vigueur d’une réforme doit s’accompagner des moyens humains

et matériels nécessaires à sa mise en œuvre et de logiciels métier performants.

II. ÉVALUATION DE LA CHARGE DE TRAVAIL : UNE HISTOIRE SANS FIN ?

→ Historique du groupe sur la charge de travail des magistrats et rôle moteur de l’USM

Le groupe sur l’évaluation de la charge de travail des magistrats, initié en 2011, un temps abandonné et repris en 2021, sous l’impulsion de la Cour des comptes et des États généraux de la Justice, a achevé ses travaux à l’été 2024.

L’USM, seule organisation syndicale à avoir participé à l’intégralité des travaux, a joué un rôle moteur au sein de ce groupe. Elle a formulé, pour chaque fonction, des propositions qui ont servi de base de réflexion à tous les par-

Services judiciaires hors administration pénitentiaire	Moyenne européenne	Moyenne groupe C	FRANCE
PROCUREURS pour 100 000 habitants	12,2	11,33	3,2
JUGES pour 100 000 habitants	21,9	18,04	11,3
PERSONNELS hors juges pour 100 000 habitants	57,9 (médiane pour ce chiffre)	75,63	37,3
BUDGET annuel (€ par habitant)	85,40	92,11	77,2

(Source : Commission Européenne pour l’efficacité de la justice (CEPEJ) étude 2024/données 2022 à retrouver ici en intégralité).

participants, quand les autres organisations syndicales ont été suiveuses, voire réticentes à formuler des propositions.

→ **Que disent les référentiels : une conclusion sans appel**

Les référentiels issus des travaux du groupe viennent objectiver la pénurie d'effectifs de magistrats dénoncée par l'USM depuis des décennies. Pour travailler convenablement, il faut 2 à 3 fois plus de magistrats, ce qui nous rapprocherait enfin de la moyenne CEPEJ.

Cette nécessité n'est pas une surprise mais apparaît présenter un coût budgétaire exorbitant pour l'administration, qui a repoussé sa mise en œuvre, prétextant que les référentiels devaient être affinés pour prendre en compte l'apport des MHFJ, des MTT et de l'équipe autour du magistrat. La chancellerie a ainsi créé en janvier 2025 un observatoire de la charge de travail qui s'est appuyé, pour finaliser les résultats issus des référentiels, sur une étude de temps financée sur fonds européens, avec l'intervention de Capgemini.

L'USM n'est pas dupe de cette démarche, dont le caractère « scientifique » est au demeurant plus que discutable, qui vise à minorer les référentiels établis consensuellement par le groupe de travail.

→ **L'USM s'oppose à la remise en cause des référentiels et demande une CLE projective**

L'USM défend les référentiels élaborés par le groupe sur la charge de travail sur la base d'une méthode scientifique reconnue (méthode de Delphes), fondée sur l'expertise des magistrats, une pondération des affaires et une vérification par des magistrats de terrain réunis en ateliers, pour objectiver chacune des données dégagées au sein du groupe, fonction par fonction.

L'étude de temps réalisée depuis repose au contraire sur une erreur méthodologique majeure : avoir marginalisé les pra-

ticiens. Il s'agit d'une démarche descendante, au service d'un objectif contestable : refuser de reconnaître les besoins massifs en effectifs de magistrats. Ses résultats sont dès lors prévisibles et déceptifs.

L'USM demande que les conclusions du groupe sur la charge de travail soient formalisées en un référentiel permettant d'établir une CLE projective, seul outil utile à l'évaluation des besoins et à l'établissement d'une loi d'orientation à la hauteur des enjeux de société. La question n'est plus de savoir comment mesurer la charge de travail, elle est de savoir si le ministère veut enfin la reconnaître.

III. TEMPS DE TRAVAIL : RÈGLES, QUESTIONS ET ACTIONS

La problématique du temps de travail dégrade, au quotidien, la qualité de vie des magistrats confrontés à la nécessité de travailler bien au-delà du raisonnable, au préjudice de leur vie de famille ou de leur santé, et en s'abstenant de prendre tous leurs jours de congés ou de repos et les empêchant de suivre toutes leurs actions obligatoires de formation.

L'USM ne cesse de rappeler à la chancellerie que les magistrats doivent pouvoir préserver leur vie de famille, prendre leurs vacances, se voir attribuer des journées de repos compensatrices en cas de travail le week-end ou la nuit, bénéficier d'un droit quotidien au repos de 11 heures et d'un temps de repos hebdomadaire suffisant. La chancellerie n'a néanmoins jamais agi à la hauteur de ces enjeux, laissant les chefs de juridiction dans l'attente de consignes claires et unifiées.

L'USM a dès lors décidé d'agir avec les armes du droit pour faire bouger les lignes.

→ **Rappel du droit positif**

Les règles relatives au temps de travail se trouvent dans le décret 2020-815 du 25 août 2020 et l'arrêté du 27 juin 2006 pris pour application de l'article 10 bis dudit décret. Considérés comme des « person-

nels d'encadrement », les magistrats ne sont pas soumis à un décompte horaire quotidien mais doivent respecter les règles suivantes :

- durées maximales de travail : 10 heures par jour, 48 heures par semaine (44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives) / amplitude quotidienne maximale de 12 heures, avec une pause obligatoire de 20 minutes par tranche de 6 heures,
- durées minimales de repos : 11 heures de repos quotidien, 35 heures de repos hebdomadaire (dimanche en principe compris),
- travail de nuit entre 22h et 5h ou 7 heures consécutives entre 22h et 7h.

Vous pouvez retrouver toutes les règles relatives au temps de travail et congés au chap.5 de notre guide « *Magistrats, vos droits* ».

→ **Focus sur les astreintes et les permanences**

L'indemnisation des astreintes ne saurait justifier des entorses aux règles relatives au temps de travail. Le temps d'intervention le week-end, au tribunal ou hors de son domicile, doit être comptabilisé comme du travail effectif et donc compter dans la durée du cycle hebdomadaire.

L'USM se bat par ailleurs pour de meilleures organisations et indemnités des astreintes corrélées avec des récupérations.

L'USM a notamment obtenu l'indemnisation de certaines permanences et astreintes (JLD HO avec intervention sans déplacement) et continue de se battre pour l'indemnisation d'astreintes ou de permanences non encore indemnisées (comme les permanences de nuit des JI, JE ou encore des conseillers dans le cadre des permanences CESEDA) ainsi que pour la revalorisation substantielle de certaines astreintes ([voir notre note du 21 mai 2023](#)).

En 2026, l'USM a alerté en CSA ministériel sur la souffrance des parquets, leurs conditions de travail et sollicité une revalorisation de leurs astreintes (lire [ici](#) notre déclaration liminaire et [ici](#) notre courrier du 31 juillet au ministre).

→ **Non-respect de ces règles : l'USM agit pour vous**

L'USM revendique la suppression des audiences tardives et le respect des règles du droit du travail pour les magistrats et investit toutes les actions possibles.

• **Nous avons saisi en février 2022 la Commission européenne d'une plainte sur le non-respect par la France du droit de l'Union relatif au temps de travail des magistrats judiciaires (directive 2003/88/CE).** Nous avons proposé à tous les magistrats de déposer individuellement une plainte identique. Notre plainte est toujours en cours d'instruction et nous avons été entendus en septembre 2023 à Bruxelles (plus de détails [ici](#)).

• **Au niveau national, l'USM a engagé une action novatrice :** nous avons demandé au Premier ministre, par courrier du 28 février 2024, d'abroger les dispositions réglementaires en vigueur concernant notre temps de travail et de prendre de nouvelles dispositions en adéquation avec les dispositions européennes, et notamment des mécanismes permettant de s'assurer du respect des amplitudes maximales de travail et de l'octroi des temps de repos. En l'absence de réponse, l'USM a engagé une action contentieuse devant le Conseil d'État en 2024. Ce dernier a invité notre avocat et l'administration à conclure au 10 juillet 2026.

• **Saisine de l'inspection du travail à l'initiative des élus USM.**

La formation spécialisée du CSA du tribunal de Paris, à l'initiative des élus USM, a voté une expertise confiée à l'inspection du travail, sur la question du respect des principes du droit du travail. **L'inspection du travail a rendu son rapport à l'été 2026** et met en lumière plusieurs points :
- elle confirme que le rythme des audiences tardives de l'été 2023 a généré un stress et une fatigue portant atteinte à la santé mentale des personnels ;
- elle rejoint les préoccupations de l'USM en contestant l'idée implicite selon laquelle les magistrats seraient des « *travailleurs autonomes* » au sens du droit européen, ce

que soutient pourtant notre administration : le rapport rappelle à cet égard que les ordonnances de roulement et l'obligation de présence physique prouvent que nous ne disposons pas d'un pouvoir de décision autonome sur notre organisation ;

- elle conclut à la nécessité d'engager des actions nationales pour clarifier et encadrer notre régime de temps de travail.

Ce regard spécialisé et extérieur à notre ministère constitue un apport majeur dont nous allons nous servir au soutien de notre plainte devant la Commission et de notre action devant le Conseil d'État.

IV. ÉQUIPE AUTOUR DU MAGISTRAT : LES PROPOSITIONS DE L'USM

Recentrer le magistrat sur son cœur de métier est une condition de l'efficacité et de l'attractivité des fonctions. La mise en place d'équipes autour du magistrat, pérennes, formées et aux profils variés, est un enjeu trop important pour être réduit à un simple outil de communication dénué de fondement : « *un assistant, c'est deux fois plus de décisions rendues !* ».

La doctrine d'emploi promise par la chancellerie n'ayant toujours pas été diffusée, l'USM a établi en 2024 une liste de propositions visant à faire face aux enjeux et à tendre à une efficacité supérieure pour réduire stocks et délais, en cessant de se contenter d'une justice rendue « *en mode dégradé* » ([à lire ici](#)).

V. LE COMBAT DE L'USM POUR L'ANONYMISATION DANS LE CADRE DE L'OPEN DATA

L'USM a porté avec force une réforme des textes pour garantir l'occultation systématique des noms des greffiers et des magistrats, dans toutes les matières et sans exception. L'intérêt public ne justifie pas la publication de nos identités et les solutions actuelles (occultation au cas par cas) sont inefficaces et inadaptées à la réalité numérique.

Face aux attaques protéiformes et récurrentes contre l'institution judiciaire, **le statu quo légistique est injustifiable.**

Voici la liste de nos actions :

• **Note remise à la mission désignée par le garde des Sceaux en avril 2025 ([note USM](#)),** ladite mission ayant fait sienne notre proposition d'une modification des textes afin d'assurer la sécurité et de préserver la vie privée des fonctionnaires de greffe et magistrats, dans son rapport de juillet 2025 ([à lire ici](#)).

• **Courrier commun USM et UNSa-SJ du 19 juin 2025 au garde des Sceaux** pour réclamer l'occultation systématique de nos noms dans le cadre de l'open data des décisions de justice ([ici](#)).

• **Notes remises aux parlementaires lors des débats précédant le vote de la loi du 23 juillet 2026 sur la justice criminelle et le respect des victimes, et notamment note commune USM et UNSa-SJ aux commissions des lois du Parlement** et aux présidents de tous les groupes parlementaires pour demander le maintien de l'occultation dans la loi, supprimée par amendement ([à lire ici](#)).

→ AMÉLIORER LA SANTÉ ET LA QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL

I. EN FINIR AVEC LA SOUFFRANCE AU TRAVAIL

L'USM a été le premier syndicat de magistrats à décrire le malaise dans notre institution lié à la dégradation des conditions de travail, **en publiant dès 2015 le livre blanc « Souffrance au travail des magistrats : état des lieux, état d'alerte », réactualisé en 2018 et en cours de réactualisation pour la fin 2026.** Ce livre reprenait une centaine de témoignages, analysant les causes de la souffrance au travail et y proposant des remèdes. Il a marqué

un pas en avant considérable, en libérant la parole et en levant un tabou. **Ce combat du quotidien, initié par l'USM, reste plus que jamais une priorité.**

→ L'USM s'est dotée d'outils efficaces de soutien aux collègues en souffrance

• L'USM a créé au sein de son bureau national une **équipe dédiée** à l'écoute et à l'accompagnement de ses adhérents présentant des problèmes de santé ou se trouvant en situation de souffrance liés au travail, afin de les guider dans les méandres administratifs qui viennent souvent aggraver leur état. **Plus de 200 magistrats ont ainsi été accompagnés.**

• L'USM est présente et active au sein des **conseils médicaux départementaux** et forme ses élus qui y siègent.

• **L'USM soutient les collègues qui saisissent le juge administratif** sur un litige revêtant un caractère général intéressant la profession.

• L'expertise de l'USM lui permet de **participer aux formations de l'ENM sur les risques psycho-sociaux à l'attention des nouveaux chefs de juridiction**, dans le cadre du cycle CADEJ.

• L'USM se mobilise pour que l'administration prenne en compte le **trouble vicariant** et agisse pour le prévenir (moyens organisationnels, échanges réguliers entre pairs, intervention, coaching, mentorat, formation initiale et continue, soutien psychologique...).

→ L'USM alerte la chancellerie et les conférences

Le 07 juillet 2025, l'USM a adressé au DSJ, avec copie aux conférences, un courrier alertant sur la souffrance au travail des magistrats et listant les demandes qui nous apparaissent devoir être prises en compte au plus tôt pour y répondre ([à lire ici](#)). Nous avons réitéré cette démarche en mars 2026 ([lire ici le courrier envoyé](#)).

Si le ministère a mis en place ces dernières années certaines mesures et reconnaît la nécessité d'améliorer la qualité de vie au travail, il minimise encore les besoins en effectifs et la souffrance réelle. **La situation reste critique et menace autant la santé des personnels que la qualité de la justice rendue. L'USM continuera de se battre pour de meilleures conditions de travail !**

II. FAIRE RECONNAÎTRE LES DROITS DES MAGISTRATS : LES RECOURS INITIÉS PAR L'USM ET LES AVANCÉES OBTENUES

Grâce au travail réalisé par une chargée de mission en droit public et en droit administratif, **l'USM assiste ses adhérents qui souhaitent exercer un recours devant les juridictions administratives**, en mettant à leur disposition analyses juridiques et trames de saisine des dites juridictions.

• L'USM assiste les magistrats qui ont obtenu une **reconnaissance de maladie professionnelle pour épuisement professionnel**. L'USM intervient lorsque les **recommandations d'un médecin du travail** ne sont pas respectées.

• L'USM a obtenu le **respect des droits relatifs aux congés en cas d'arrêt maladie ou de congé maternité**.

• **Maladie imputable au service : une décision novatrice.** À la suite de l'action d'un magistrat, à laquelle s'est jointe l'USM, la juridiction administrative a con-

damné l'État à indemniser notre collègue de ses préjudices consécutifs à une maladie reconnue imputable au service par les chefs de cour.

• **Recours pour excès de pouvoir contre la circulaire du garde des Sceaux du 8 novembre 2023 relative à la réforme du régime indemnitaire des magistrats : le Conseil d'État donne raison à l'USM.** Dans un arrêt du 22 décembre 2025, le Conseil d'État a annulé la disposition ministérielle prévoyant que le montant de la prime modulable des magistrats en temps partiel thérapeutique est proratisé en fonction de leur quotité de travail. L'USM contestait à titre principal une discrimination quant à l'état de santé alors que le décret du 28 juillet 2021 est venu poser très clairement le droit au maintien du traitement intégral, en ce compris les primes et indemnités, en cas de temps partiel thérapeutique.

Il s'agit là d'une victoire contentieuse importante pour la défense des droits statutaires et indemnitaires des magistrats et d'une reconnaissance du combat mené par l'USM en faveur de nos collègues.

L'USM continuera à défendre, par le dialogue comme par le contentieux lorsque cela est nécessaire, les intérêts de l'ensemble des magistrats.



L'accompagnement de l'USM en matière éthique, pré-disciplinaire et disciplinaire

L'USM est présente pour tous les magistrats et pour ses adhérents, de l'ENM à l'honorariat, qu'ils exercent en hexagone ou en outre-mer, qu'ils souhaitent progresser dans leur carrière ou rencontrent des difficultés.

Le risque disciplinaire n'est plus réduit à portion congrue. Le rôle accru de la commission d'admission des requêtes ainsi que l'extension du domaine de la faute dis-

ciplinaire ont rendu les procédures disciplinaires plus aléatoires.

Le risque disciplinaire pour les magistrats s'accroît dans un contexte de pressions politiques et de conditions de travail dégradées. Le nombre de décisions disciplinaires du CSM a plus que doublé en 2022 (15 contre 6 en moyenne les années précédentes), touchant aussi des magistrats n'ayant commis aucune faute caractérisée.

Toute procédure disciplinaire est longue et particulièrement éprouvante pour les magistrats mis en cause, quelle qu'en soit l'issue. En témoignent les collègues défendus par l'USM, poursuivis et in fine blanchis de toute faute (témoignages à [lire là](#) et l'intérêt du défenseur syndical [ici](#)).

L'USM est au soutien de ses adhérents durant cette période et agit pour renforcer les droits des magistrats.

* * *

L'action pré-disciplinaire : la consolidation continue des garanties procédurales des magistrats

LA PROCÉDURE D'AVERTISSEMENT : RENFORCEMENT DU CONTRADICTOIRE ET PRESCRIPTIONS

Grâce aux interventions soutenues de l'USM, les pratiques des chefs de juridiction ont progressivement évolué pour intégrer la présence de représentants syndicaux dès la phase pré-disciplinaire de l'avertissement.

Le syndicat s'est investi de longue date pour consacrer les principes fondamentaux des droits de la défense dans cette instance :

- l'envoi d'une convocation dans un délai raisonnable permettant de préparer utilement sa défense ;

- la formalisation préalable et précise des griefs retenus ;
- l'accès intégral au dossier administratif ainsi qu'à l'ensemble des pièces à charge.

Ces exigences ont trouvé leur concrétisation normative dans la loi organique du 8 août 2016.

Parallèlement, l'USM a obtenu l'instauration d'un délai de prescription triennal, faisant obstacle à ce que des faits anciens, connus des chefs de cour mais laissés sans suite, puissent ultérieurement servir de fondement à une sanction.

L'USM continue de prêter son assistance aux magistrats confrontés à ces mesures.

LES ENQUÊTES ADMINISTRATIVES : ENCADREMENT DES PRATIQUES DE L'INSPECTION GÉNÉRALE

Le rattachement direct de l'Inspection générale de la Justice (IGJ) au garde des Sceaux pose une difficulté fondamentale quant à l'indépendance de ses membres vis-à-vis du pouvoir exécutif. Cette confi-

guration a parfois favorisé des manques de garanties regrettables lors des investigations.

Dans le cadre des procédures portées devant le Conseil supérieur de la magistrature, l'USM a systématiquement soulevé le non-respect récurrent des droits de la défense durant la phase d'enquête administrative. Les décisions de relaxe prononcées dans ces instances disciplinaires ont confirmé la pertinence de ces arguments, évitant ainsi le recours aux juridictions internes ou à la Cour européenne des droits de l'homme.

Ces démarches assidues ont permis d'obtenir des avancées significatives à partir de 2021, matérialisées par une codification plus protectrice des règles applicables sur le site de l'IGJ :

- information préalable : la personne visée est notifiée dès le déclenchement de l'en-

quête ainsi que du cadre garantissant ses droits ;

- assistance permanente : dès l'ouverture des opérations, le magistrat peut être assisté par une ou plusieurs personnes (avocat, représentant syndical, magistrat ou fonctionnaire du ministère) ;

- transparence du dossier : la personne auditionnée reçoit copie de la lettre de mission. Le dossier d'enquête – unique support des interrogatoires – lui est transmis sous forme dématérialisée, dans un délai suffisant avant son audition ;

- garanties lors des auditions : l'assistant désigné reçoit copie des pièces et dispose de la faculté de poser des questions ou d'émettre des observations durant les entretiens ;

- droits de suite : à l'issue des auditions, un procès-verbal est remis au magistrat ainsi qu'à son représentant. Un délai leur est imparti pour verser de nouvelles pièces, déposer des observations écrites ou solliciter des investigations complémentaires.

L'EXTENSION NÉCESSAIRE DE LA PROTECTION STATUTAIRE

Depuis la réforme de 2008 ouvrant au justiciable le droit de saisir le CSM, l'USM milite pour l'octroi d'une protection statutaire effective au profit du magistrat mis en cause, que ce soit devant la commission d'admission des requêtes (CAR) ou devant la formation disciplinaire.

Si la loi organique du 8 août 2016 a entériné la prise en charge au stade de la CAR, l'USM poursuit son action afin que cette protection fonctionnelle couvre l'intégralité des frais exposés en cas de renvoi devant l'instance disciplinaire du CSM, ainsi que lors des actions civiles ou pénales connexes.

L'engagement disciplinaire : une présence constante aux côtés des magistrats

L'ACCOMPAGNEMENT STRATÉGIQUE ET TECHNIQUE DES COLLÈGUES

L'USM offre une assistance technique aux magistrats poursuivis devant le CSM, intervenant tant au cours de la phase d'instruction menée par le rapporteur que lors de l'audience publique. Cette défense est élaborée conjointement avec le conseil choisi par le comparant.

L'apport de l'USM repose sur la maîtrise des spécificités de la matière disciplinaire et sur la connaissance intime du fonctionnement des juridictions et du CSM, garantissant l'élaboration d'arguments juridiques et matériels pertinents.

Compte tenu de l'augmentation des saisines – qu'elles émanent du garde des Sceaux, du Premier ministre ou de plaignants privés –, de nombreux magistrats sont aujourd'hui confrontés à des procédures pour des manquements mineurs ou directement imputables à la dégradation de leurs conditions de travail.

L'USM a ainsi obtenu des décisions jurisprudentielles majeures de la part du CSM :

- prise en compte des conditions d'exercice : la reconnaissance de l'absence de faute au bénéfice d'un juge d'instruction, dont les retards constatés découlaient directement du manque de moyens et de la charge de travail excessive.

- portée de la liberté d'expression : [dans une décision du 15 septembre 2022](#), le CSM a rappelé que l'obligation de réserve prévue par le statut de la magistrature doit se concilier avec la liberté d'expression et ne saurait être dévoyée pour contraindre le magistrat au silence ou au conformisme.

LA PROTECTION FINANCIÈRE PAR LE RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE

Pionnière dès 2010 dans la mise en place d'un contrat d'assurance-groupe dédié aux magistrats, l'USM propose à ses adhérents un dispositif assurantiel sur mesure permettant la prise en charge des frais de défense en cas de carence ou de refus de la protection statutaire.

Développé et actualisé régulièrement en partenariat avec la MMA, ce contrat couvre notamment :

- frais et honoraires de défense ;
- procédure d'avertissement et recours éventuels devant le Conseil d'État ;
- renvoi devant la formation disciplinaire du CSM (quelle que soit l'origine de la saisine) ;
- citations en qualité de témoin devant les juridictions civiles ou pénales ;
- actions contentieuses individuelles présentant un intérêt stratégique pour la profession ;
- mises en cause des représentants de l'USM au titre de leur mandats syndicaux.
- complément de protection fonctionnelle : Prise en charge des honoraires excédant les plafonds fixés par l'Administration.
- garantie financière : Couverture des conséquences pécuniaires d'une éventuelle action récursoire engagée par l'État.

L'USM assure un suivi personnalisé de chaque dossier dès l'enregistrement du sinistre pour garantir un accompagnement optimal à chaque étape de la procédure.

* * *

CSM 2026

Les listes de l'USM

Candidats de la liste SIÈGE



Alexandra Vaillant

Née en 1980 à Rouen, Alexandra Vaillant est conseillère à la cour d'appel de Versailles.

Issue de la promotion ENM 2004, Mme Vaillant a exercé au parquet, au siège (présidence d'une chambre correctionnelle) et en administration centrale (direction des affaires criminelles et des grâces). Elle s'est spécialisée depuis plusieurs années dans les contentieux économiques et financiers ainsi qu'en droit pénal du travail.

Adhérente à l'USM depuis sa prise de fonction en 2006, Mme Vaillant a été déléguée de section au tribunal judiciaire de Bobigny et élue au sein de l'ex-CHSCT de Seine-Saint-Denis. Elle a par la suite été secrétaire générale de l'USM entre 2022 et 2026 ainsi que membre de la commission d'avancement 2022-2025. Fermement convaincue du rôle indispensable du syndicat pour défendre l'institution judiciaire et préserver l'État de droit, Mme Vaillant a notamment assuré la défense de nos collègues devant le CSM et porté avec conviction les valeurs de l'USM auprès de la chancellerie, des parlementaires et des médias.



Ludovic Friat, délégué de liste siège

Né en 1966 à Mâcon, Ludovic Friat est premier vice-président adjoint au tribunal judiciaire de Paris.

Issu de la promotion ENM 1990, M Friat a exercé au siège en Nouvelle Calédonie pendant plusieurs années (instruction, instance, affaires familiales, service correctionnel), avant de rejoindre la direction de l'administration pénitentiaire en 2015 (adjoint au chef du bureau du renseignement pénitentiaire), puis en 2018 le tribunal judiciaire de Bobigny, en qualité de vice-président coordonnateur de la chambre des comparutions immédiates.

Adhérent à l'USM depuis 2002, M Friat a exercé plusieurs mandats régionaux outre-mer avant d'intégrer le bureau national en 2020. Il a été le président de l'USM de 2022 à 2026. M Friat a ainsi exercé l'action syndicale tant aux échelons régionaux que nationaux, sous toutes ses formes, et notamment en assurant la défense de collègues devant le conseil supérieur de la magistrature. M Friat a défendu, auprès de l'administration et des médias, les valeurs de l'USM ainsi qu'une action syndicale résolument ouverte sur notre société, pragmatique, apolitique et toujours soucieuse de la préservation de l'État de droit.



Anne Tixeire

Née en 1973, Anne Tixeire est vice-présidente au tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence.

Issue de la promotion ENM 1998, Mme Tixeire a un parcours de civiliste. Elle a débuté comme juge placée au sein de la cour d'appel d'Aix-en-Provence puis comme juge d'instance au tribunal d'instance de Forcalquier avant de prendre son avancement comme vice-présidente instance au tribunal d'instance de Gap.

Adhérente à l'USM depuis 2000, Mme Tixeire a exercé plusieurs mandats locaux : déléguée de section au tribunal judiciaire de Gap puis déléguée de section au sein du tribunal d'Aix-en-Provence et enfin trésorière régionale de l'UR d'Aix-en-Provence. Elle a été aussi membre du conseil national de l'USM entre 2022 et 2024. Son investissement syndical dans l'intérêt des collègues s'est poursuivi par son implication dans le comité social d'administration de la cour d'appel d'Aix-en-Provence en tant que membre titulaire.

Candidats de la liste PARQUET



Aurélien Martini, délégué de liste parquet

Né en 1981, Aurélien Martini est procureur de la République adjoint au tribunal judiciaire de Meaux.

Issu de la promotion ENM 2009, M. Martini a exercé successivement comme substitut placé auprès du procureur général près la cour d'appel de Rouen, puis substitut au tribunal judiciaire d'Evreux. Il a ensuite été nommé juge d'instruction à Meaux avant de revenir au parquet en tant que substitut au tribunal judiciaire de Melun où il a pris son avancement comme vice-procureur.

Adhérent à l'USM depuis son premier poste, M Martini a exercé des mandats locaux et régionaux avant d'intégrer le bureau national en 2020 comme trésorier national adjoint puis comme secrétaire général adjoint de 2022 à 2026. Il a été membre de la commission d'avancement 2016-2019. Il a notamment exercé l'action syndicale en assurant la défense des collègues devant le conseil supérieur de la magistrature mais aussi la défense de l'institution dans les médias. Il est intervenu régulièrement auprès des parlementaires sur plusieurs projets ou propositions de loi. Il est élu au CSA ministériel et au CSA services judiciaires où il porte la parole de l'USM. M Martini se bat depuis plusieurs années pour que se concrétise la réforme du ministère public.



Dominique Sauves

Née en 1963 à Nice, Dominique Sauves est actuellement substitue générale à la cour d'appel de Bastia.

Elle a intégré la magistrature en 2010 (ancien article 22 de l'ordonnance statutaire) après avoir exercé 19 ans en tant qu'avocate. Elle a commencé sa carrière au siège en tant que juge d'instance au tribunal de Carpentras puis comme juge au tribunal de Draguignan. Elle a pris son grade au parquet en exerçant comme vice-procureure au tribunal de Lyon. Depuis 2024, elle exerce comme substitue générale à la cour d'appel de Bastia et a en charge notamment l'audience criminelle, la chambre des appels correctionnels, la notation et la discipline des OPJ.

Adhérente à l'USM depuis 2013, elle a été déléguée régionale adjointe pour l'union régionale de Lyon et est actuellement déléguée régionale de l'union régionale de Bastia depuis 2025. Impliquée dans la vie juridictionnelle, elle a été membre des commissions restreintes à Lyon et est membre suppléant au comité social d'administration de Bastia. De juillet 2022 à 2023, elle a siégé au CSM en tant que membre de la formation compétente à l'égard des magistrats du siège à la suite du décès de l'un des élus de la liste USM. Elle a ainsi acquis une connaissance du rouage du fonctionnement du CSM et une compétence en matière disciplinaire.



Manuel Munoz

Né en 1989, Manuel Munoz est actuellement vice-procureur au tribunal judiciaire de Lyon affecté à la juridiction interrégionale spécialisée.

Issu de la promotion ENM 2014, M Munoz a exercé comme substitut au tribunal judiciaire de Draguignan puis comme juge d'instruction au tribunal judiciaire de Chambéry avant de prendre son avancement sur son poste actuel.

Adhérent à l'USM dès l'ENM, M Munoz a été délégué de la section USM à l'école, ce qui lui a permis d'accompagner les auditeurs et les stagiaires en demande de soutien et d'échanger avec la direction dans le cadre du dialogue social et pour la défense des intérêts des futurs magistrats. Il a ensuite exercé des mandats locaux : délégué de section au tribunal judiciaire de Draguignan, délégué régional de l'union régionale de Chambéry et actuellement délégué régional adjoint au tribunal judiciaire de Lyon. Il est également membre du conseil national de 2022 à 2026. M Munoz s'investit depuis plusieurs années pour faire aboutir la réforme du ministère public.

**Dialogue
social**

**Conditions
de travail**

**Sécurité et santé
au travail**

**Déclarations
liminaires**

Relations sociales

**Au cœur
des comités sociaux
d'administration**



Les élections aux CSA : un rendez-vous essentiel pour le dialogue social

Après les élections à la commission d'avancement et au Conseil supérieur de la magistrature, les élections professionnelles de décembre 2026 constitueront le dernier acte de cette année électorale.

Elles permettront de désigner nos représentants qui siégeront au sein des comités sociaux d'administration (CSA), des instances essentielles du dialogue social au sein du ministère de la Justice.

Le scrutin se déroulera du 3 au 10 décembre 2026.

À cette occasion, il faudra élire nos représentants :

- au CSA ministériel, compétent pour les questions qui concernent l'ensemble du ministère ;
- aux CSA de proximité, compétents dans le ressort de votre cour d'appel et chargés d'examiner les sujets au plus près des réalités du terrain.

MAIS AU FOND, QU'EST-CE QU'UN CSA ET QUEL EST SON RÔLE ?

Le CSA constitue un espace privilégié d'échanges entre l'administration et les représentants du personnel afin d'examiner les projets qui impactent la vie professionnelle des agents et de contribuer à l'amélioration du fonctionnement des services.

Il intervient notamment sur les questions relatives :

- au fonctionnement et l'organisation des services ;
- à l'accessibilité des services et la qualité des services rendus ;
- aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- aux lignes directrices de gestion en matière de mobilité et de promotion ;

- aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;
- aux projets de statuts particuliers ;
- à la protection de la santé physique et mentale, l'hygiène, la sécurité des agents dans leur travail, l'organisation du travail, le télétravail, les enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, l'amélioration des conditions de travail et les prescriptions légales y afférentes.

Le CSA comprend une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FS-SSCT). Cette formation est plus particulièrement chargée d'examiner les questions liées à la prévention des risques professionnels, à la santé et à la sécurité des agents, ainsi qu'à l'amélioration de leurs conditions de travail.

DEUX NIVEAUX DE CSA COMPLÉMENTAIRES

Les CSA existent à deux niveaux afin de répondre à des enjeux différents.

→ Le CSA ministériel : une vision nationale
Le CSA ministériel examine notamment :

- les projets de réforme (par exemple le décret relatif aux violences intrafamiliales) ;
- les grandes orientations nationales ;
- les politiques de ressources humaines (par exemple sur la circulaire de localisation des emplois) ;
- les sujets communs à l'ensemble du ministère.

Il permet d'aborder les évolutions qui concernent l'ensemble des agents du ministère de la Justice.



→ Les CSA de proximité : un dialogue au plus près du terrain

Les CSA locaux, institués au niveau des ressorts de cour d'appel, examinent des sujets plus directement liés au fonctionnement quotidien des juridictions, notamment :

- l'organisation des services ;
- les conditions de travail ;
- les projets immobiliers ;
- la sécurité et les équipements ;
- les problématiques propres aux juridictions.

Ils constituent un relais indispensable pour faire remonter les réalités du terrain. Il ne faut pas hésiter à informer vos représentants ou à inscrire sur le registre « Santé et sécurité au travail » toute difficulté pour que le CSA en soit informé.

À QUOI SERVENT VOS REPRÉSENTANTS ?

Les représentants du personnel élus au CSA ont pour mission de porter la voix des agents et de contribuer aux échanges avec l'administration.

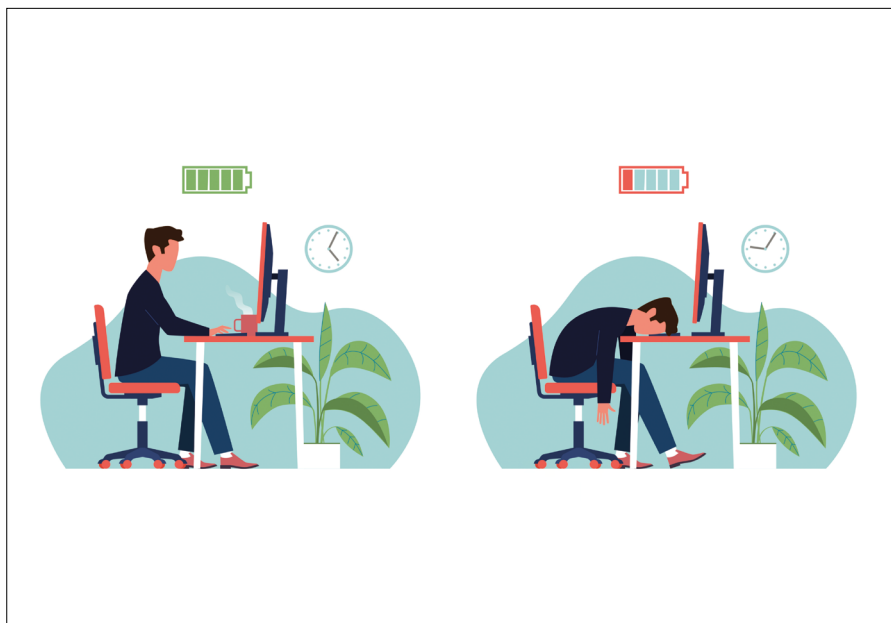
Ils peuvent notamment :

- rendre un avis sur les projets de textes ou de réformes soumis au CSA ;
- échanger avec l'administration sur les orientations générales en matière de ressources humaines ;
- alerter sur les difficultés rencontrées par les agents ;
- formuler des propositions afin d'améliorer l'organisation des services et les conditions de travail ;
- suivre la mise en œuvre des décisions prises et des orientations arrêtées.

Leur rôle est donc essentiel pour garantir un dialogue social équilibré et permettre que les préoccupations des agents soient prises en compte dans les décisions qui les concernent.

QUELS SONT LEURS MOYENS D'ACTION ?

Les représentants du personnel disposent de plusieurs outils pour exercer leur mandat et défendre les intérêts des agents.



Ils peuvent faire des déclarations liminaires. Il s'agit d'une prise de parole introductive faite par les représentants du personnel au début d'une séance pour exprimer leurs positions, porter à la connaissance de l'administration les préoccupations des agents et de rappeler les sujets qu'ils souhaitent voir examinés.

Elles peuvent notamment servir à :

- alerter sur des difficultés rencontrées par les agents ;
- réagir à l'actualité ou à des projets présentés en instance ;
- formuler des revendications ou des propositions.

Pour une illustration concrète de ce qu'est une déclaration liminaire, n'hésitez pas à aller sur notre site internet pour retrouver nos différentes déclarations liminaires lues en CSA ministériel.

Dans le CSA formation spécialisée (CSA-FS), vos représentants pourront demander :

- des visites de site, lesquelles permettent de se rendre directement sur le lieu de travail afin d'observer les conditions d'exercice des agents, d'identifier d'éventuelles difficultés et d'échanger avec les personnels concernés ; cela permet de mieux appréhender les réalités du terrain ;

- des enquêtes dont l'objectif n'est pas de rechercher des responsabilités, mais d'identifier les causes d'une situation afin de prévenir son renouvellement et d'améliorer les conditions de travail ;
- des expertises dont l'objectif est d'apporter un éclairage indépendant sur un projet ou une situation, afin d'en mesurer les impacts concrets sur les agents et les conditions de travail. Elle constitue un outil d'aide à la décision qui renforce la qualité du dialogue social entre l'administration et les représentants du personnel.

EN CONCLUSION

Les CSA sont des instances où se discutent des décisions qui ont des conséquences concrètes sur l'organisation des juridictions, les conditions de travail et, plus largement, la vie professionnelle des magistrats.

Les élections de décembre 2026 représentent donc un moment essentiel : **elles permettront de désigner les représentants qui porteront la voix des magistrats, défendront leurs préoccupations et participeront aux échanges avec l'administration au cours des prochaines années.**

Interview d'Aurélien Martini, Secrétaire général adjoint de l'USM, procureur de la République adjoint au tribunal judiciaire de Meaux, membre titulaire du CSA ministériel sur la liste UNSa/USM



NPJ : Pouvez-vous nous expliquer votre rôle au sein du comité social d'administration ministériel CSA-M ?

AM : Le CSA-M est le lieu de dialogue social de plus haut niveau. Il permet aux organisations représentatives de discuter directement avec le ministre. Formellement, il est saisi des textes interdirectionnels qui, par leur ampleur, dépassent une seule direction du ministère. Sont aussi soumis au CSA-M les projets de lois qui concernent la justice comme le projet de loi SURE. Chaque élu vote sur ces projets de textes et exprime ainsi la position de son organisation syndicale.

Le CSA-M est aussi un lieu d'échange et permet d'interpeller le ministre au moyen de [déclarations liminaires](#). L'USM a largement utilisé ce moyen de faire valoir sa position, notamment lors des récentes crises qu'a subi l'institution judiciaire.

Mon rôle a donc été de porter la voix de l'USM en prenant position sur chaque texte soumis et d'interpeller le ministre au moyen de déclarations liminaires auxquelles il a parfois répondu.

NPJ : Le CSA-M, qu'est-ce que c'est ? Quelles sont ses principales missions ?

AM : Le CSA-M est en charge de donner un avis sur les textes qui concernent le ministère de la justice et qui ne relèvent pas des CSA directionnels, par exemple le CSA des services judiciaires (CSA-SJ). Il peut aussi être saisi pour information sur les grandes questions qui traversent le ministère.

NPJ : En quoi le CSA-M est-il un acteur essentiel du dialogue social au sein du ministère ?

AM : Le CSA-M est le plus haut niveau de dialogue social. L'USM y est présente car nous y comptons un élu. Certaines organisations syndicales de magistrats n'y sont pas représentées et ne peuvent intervenir que si leur centrale les y autorise. Nous avons fait le choix de l'autonomie et de pouvoir parler en notre nom, en toute liberté.

Il est très important que l'USM continue d'être en partenariat avec l'UNSa pour constituer ensemble la première force syndicale du ministère mais conserve sa liberté en restant un syndicat autonome. Notre partenariat avec l'UNSa fait grandir chacune de nos organisations en bénéficiant de leurs expériences et savoirs réciproques. C'est une vraie richesse qu'il faut préserver.

NPJ : Les séances du CSA-M débutent généralement par des déclarations liminaires. À quoi servent-elles et

quelle place occupent-elles dans le dialogue social ? En faites-vous régulièrement ?

AM : L'USM a considérablement investi ce champ. La déclaration liminaire en tant qu'elle s'adresse directement au ministre est un puissant outil d'interpellation. Elle est lue en début de CSA-M ce qui permet à tous de connaître la position de l'USM, organisations syndicales et directions du ministère. Elle peut ensuite être médiatisée ou non. Elle est toujours portée à la connaissance des adhérents et parfois de l'ensemble de nos collègues. Elle permet aussi de donner le ton et de mettre en exergue les enjeux qui nous paraissent majeurs et sur lesquelles nous attendons des réponses du ministre.

NPJ : Quels seront, selon vous, les grands enjeux du CSA-M dans les prochains mois ou les prochaines années ?

AM : Le CSA-M est parfois un lieu où le débat peut devenir brutal. Il faut veiller à ce que chacun puisse s'exprimer sans anathèmes ou mise en cause grossière et mensongère. Nous avons dû [faire une mise au point](#) sur cet aspect. Au-delà, les enjeux à venir sont majeurs car le CSA va être renouvelé et il convient que les magistrats continuent d'y faire entendre leur voix qui doit rester singulière tout en s'insérant dans un partenariat étroit avec l'UNSa. Ce sera tout l'enjeu des quatre prochaines années, un challenge motivant et ambitieux mais aussi la garantie d'être entendus et espérons-le écoutés.

* * *

Interview d'Anne TIXEIRE, Vice-présidente au tribunal judiciaire d'Aix en Provence



NPJ : Pouvez-vous vous présenter et nous expliquer votre rôle au sein du comité social d'administration (CSA) ?

AT : Je suis membre titulaire au CSA de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, élue sur la liste UNSa/USM. En cette qualité, je siège au sein de la formation spécialisée du CSA, mais aussi ponctuellement au CSA dit généraliste.

NPJ : Le CSA, qu'est-ce que c'est ? Quelles sont ses principales missions ?

AT : Le CSA, présidé par le premier président de la cour d'appel, constitue l'instance principale de dialogue social au sein de la cour où s'articule la concertation entre la direction et les agents (fonctionnaires et magistrats). En qualité de membre titulaire représentant une organisation syndicale, le délégué agit comme le porte-parole des intérêts professionnels et des revendications des personnels de la juridiction. Il est consulté sur les projets d'organisation des services ainsi que sur les décisions impactant le fonctionnement général de la Cour d'appel.

La formation spécialisée du CSA est l'instance spécifiquement dédiée à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail (SSCT). Son rôle principal consiste à constituer un lieu d'analyse et de proposition afin d'améliorer l'environnement professionnel des agents.

NPJ : En quoi le CSA est-il un acteur essentiel du dialogue social au sein de la cour ?

AT : Il constitue l'espace institutionnalisé où s'opère la rencontre entre l'autorité administrative, qui exerce le pouvoir de direction, et les représentants élus du personnel, qui portent la voix des agents. Cette structure permet un échange formel et organisé, garantissant ainsi que les agents (fonctionnaires et magistrats) disposent d'un droit d'expression et de participation au sein de leur administration.

En effet, l'administration ne peut prendre certaines décisions relatives à l'organisation des services, à la gestion des ressources humaines ou aux conditions de travail sans avoir préalablement sollicité

l'avis du comité. Ce processus impose une confrontation d'idées et une analyse partagée des enjeux, permettant d'ajuster les projets administratifs en fonction des réalités du terrain remontées par les représentants syndicaux.

Enfin, le CSA vise l'instauration d'un climat social serein en privilégiant la concertation sur le conflit. En offrant un cadre légal et régulier aux échanges, il permet de rechercher des points de convergence et de construire des solutions communes pour l'amélioration du service public et du bien-être au travail. Dès lors, il ne s'agit pas d'un simple organe d'information, mais d'un véritable outil de régulation sociale où la négociation et le compromis sont les leviers de la gestion administrative.

NPJ : Quels sont les principaux sujets examinés par le CSA ?

AT : Le CSA examine en premier lieu les questions relatives à l'organisation générale des services, ce qui inclut notamment les projets de restructuration, la modification des organigrammes ou la création de

nouveaux pôles au sein de la juridiction. Ensuite, il est saisi des sujets touchant à la gestion des ressources humaines, tels que la politique de recrutement, la gestion des carrières, le plan de formation des agents ou encore l'analyse de la charge de travail.

La formation spécialisée, quant à elle, se concentre exclusivement sur les enjeux de santé, de sécurité et de conditions de travail. Elle analyse prioritairement les données relatives aux risques professionnels, en examinant notamment les statistiques d'accidents du travail, les maladies professionnelles et les taux d'absentéisme pour identifier les points de vigilance. Par ailleurs, elle traite des problématiques liées à l'ergonomie des postes de travail, à l'environnement physique des bureaux et à la prévention des risques psychosociaux, comme le stress ou l'épuisement professionnel. Enfin, elle est chargée de formuler des propositions concrètes pour améliorer la sécurité des agents et de veiller à la mise en œuvre effective de la politique de prévention des risques au sein de l'établissement.

NPJ : Les séances du CSA peuvent débuter par des déclarations liminaires. À quoi servent-elles et quelle place occupent-elles dans le dialogue social ? En faites-vous régulièrement ?

AT : Avec notre partenaire, l'UNSa, nous faisons régulièrement des déclarations liminaires. Sachant que nos écrits sont systématiquement transmis au ministère et que le premier président ainsi que le procureur général sont tous deux présents, et qu'il s'agit là de permettre aux organisations syndicales de transmettre des messages forts et essentiels (par exemple lors de la mise en cause systématique de magistrats, lors des audiences tardives répétitives sur le ressort, lors de la dégradation du climat psycho-social...)

NPJ : Pouvez-vous nous donner un ou deux exemples d'avis ou d'actions du CSA ayant eu un impact concret ?

AT : La formation spécialisée de la cour d'appel d'Aix a par exemple ordonné une enquête relative aux conditions de travail

au sein du tribunal judiciaire d'Aix, mais également au sein de la cour elle-même. Des recommandations ont alors été formulées aux chefs de juridictions, aux chefs de service, par exemple, en impartissant un temps à ces derniers pour les mettre en œuvre (par exemple sur la répartition des charges de travail, ou la mise en place du télétravail). À l'issue de ce délai imposé, les représentants de ces services et juridictions sont conviés au sein de la formation spécialisée afin de rendre compte de la mise en œuvre de ces recommandations. Ces séances peuvent d'ailleurs être parfois l'objet de vives tensions.

NPJ : Quels seront, selon vous, les grands enjeux du CSA dans les prochains mois ?

AT : En premier lieu, il me semble que l'augmentation constante de la charge de

travail dans notre cour et la place grandissante du pénal sur le civil seront un des principaux enjeux dans notre ressort.

En second lieu, l'intégration croissante d'outils de dématérialisation et l'éventuelle introduction d'intelligences artificielles dans le traitement des dossiers imposent une réflexion profonde sur l'évolution des métiers, la nécessité de formations adaptées et l'impact de ces technologies sur la charge mentale des agents.

On peut également mentionner la pérennisation et l'encadrement du télétravail qui représentent un enjeu organisationnel et social important.

En somme il s'agit de réduire les risques psychosociaux et physiques résultant de nos conditions de travail. La tâche est donc ardue mais absolument essentielle.

* * *





« La juge qui a fait arrêter Pavel Durov et défie Elon Musk. » LE PONT
« Une croisade contre les pirates de l'ère numérique. » L'ESPION
« La nouvelle sherif du Far West numérique. » LE NOUVEAU DES

JCLattès

Culture

De l'autre côté de l'écran

Alexandra VAILLANT, secrétaire générale de l'USM



Le sous-sol de la librairie indépendante Ici des Grands Boulevards affiche complet. Les nombreux lecteurs venus assister à une séance de dédicace s'installent jusque dans l'escalier et dans les allées étroites des rayons jeunesse et mangas. Tous écoutent, avec intérêt et curiosité, l'interview de l'autrice, Johanna Brousse, magistrate à la tête de « J3 », la section désormais bien connue du parquet de Paris dédiée à la lutte contre la cybercriminalité, et qui vient de publier avec Clémence de Blasi l'ouvrage « *Cybercombattante* » aux éditions Lattès. Parmi eux, je retrouve beaucoup d'anciens collègues du parquet de Paris venus saluer et soutenir Johanna et/ou lui transmettre le souvenir amical d'autres magistrats n'ayant pu effectuer le déplacement.

Lorsque j'arrive enfin à me faufiler entre deux piles de romans pour ados, Johanna lance cette question faussement provocatrice au public : « *Qui parmi vous n'a pas déjà été victime de faits liés à la cybercriminalité ?* »

Car la réalité de la délinquance numérique est vertigineuse. Tous les professionnels du droit et de la sécurité le savent. Le grand public également grâce aux enquêtes et actions menées depuis plusieurs années par la section J3, à l'origine composée de trois parquetiers et vue lors de sa création comme une section de « geeks » comme le rappelle Johanna dans son livre. Et pourtant, après des milliers d'enquêtes initiées, dont certaines très largement médiatisées en France comme à l'étranger, J3 est aujourd'hui unanimement reconnue.

À travers des enquêtes « classiques » visant de très jeunes hackers français jusqu'à des dossiers aux ramifications internationales et aux complexes résonnances diplomatiques, Johanna Brousse nous livre un pan passionnant de notre histoire judiciaire. Sans jamais oublier que derrière chaque dossier cyber, les enjeux sont immenses, les préjudices financiers se chiffrent en millions et les victimes sont, elles, bien réelles.

Botnet, phishing, smishing, dark web, ransomware, blockchain, IMSI-catchers... Johanna Brousse nous raconte très concrètement le déroulement des dossiers gérés par J3 ainsi que le travail collectif des enquêteurs spécialisés et des acteurs institutionnels incontournables comme l'ANSSI (Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information). Elle évoque également sans faux-semblant la pression induite par certaines enquêtes visant des plateformes étrangères, les menaces reçues, les accusations de censure...

Le lecteur suit à travers ce récit la transformation numérique de la délinquance et la convergence des criminalités. Il découvre ou redécouvre les enjeux de la coopé-

ration internationale, capable d'accélérer significativement le traitement des dossiers quand tous les acteurs s'entendent comme de le ralentir ou de les bloquer définitivement lorsqu'elle demeure sans réponse (il aura par exemple fallu deux ans à J3 pour obtenir la saisie d'un seul téléphone portable au Brésil). Et il apprend que les solutions juridiques nationales ne sont pas toujours adaptées à la réalité mouvante d'une délinquance protéiforme qui évolue sans cesse.

Johanna Brousse regrette ainsi le travail « *en silo* » des sections du parquet de Paris à compétence nationale et des parquets nationaux et plaide pour la création d'une infraction de « *fraude informatique qui viendrait sanctionner l'utilisation d'une faille informatique pour obtenir un enrichissement indu* ».

Certaines anecdotes apportent une note humoristique bienvenue : s'inspirant de méthodes du FBI, la gendarmerie nationale vient de former un malinois à la détection du matériel informatique (par la mémorisation de l'odeur du tantale, métal utilisé en électronique et inodore pour les humains) et entend poursuivre cette action, même si lors de sa première perquisition, Snatch, notre « *e-dog* » national, n'aura découvert qu'un téléphone déjà bien en vue sur une table de chevet.

« *Cybercombattante* » s'adresse à un public averti comme néophyte et s'analyse comme un ouvrage d'alerte et de prévention, rappelant que la loi est la même pour tous, derrière un écran comme « *dans la vraie vie* ».

* * *

Vous partager
nos bons plans,
c'est ça être
assurément
humain.



PARRAINAGE

**25€
OFFERTS***

POUR VOUS ET VOTRE FILLEUL

Parlez-en à votre conseiller



**Assurément
Humain**

* Montant correspondant à la valeur d'un « panier cadeau ». Les Parrains et les Filleuls peuvent transformer chacun de leur « Panier cadeau » pour commander un cadeau ou une cagnotte dématérialisée selon les choix proposés et les modalités précisées dans l'onglet « Je découvre les cadeaux » de la rubrique « Parrainage GMF » de leur espace sociétaire. Les modalités et conditions d'obtention, la nature et les montants des « Paniers cadeaux » pour les Parrains et les Filleuls sont régis selon le règlement en vigueur au moment de la communication par le Parrain des coordonnées de son(ses) Filleul(s). Retrouvez le règlement du parrainage GMF sur : gmf.fr/parrainage ainsi que dans les agences GMF (conditions valables du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026).

GMF ASSURANCES - Société anonyme au capital de 181 385 440 euros entièrement versé - Entreprise régie par le Code des assurances - R.C.S. Nanterre 398 972 901 APE 6512 Z - Siège social : 148 rue Anatole France - 92300 Levallois-Perret. Les produits distribués par GMF ASSURANCES sont assurés par GMF ASSURANCES et/ou GMF VIE et/ou Covéa Protection Juridique et/ou AM-GMF. © Getty images.

La bibliothèque Robert BADINTER a le plaisir d'exposer le peintre GUILLAUME

Du 5 novembre au 17 décembre 2026

GUILLAUME, ancien élève des Beaux-Arts de Paris, exerce au 4^{ème} étage des emblématiques « Frigos », entrepôts frigorifiques à l'Est de la capitale construits en 1921 et loués depuis les années 80 à de nombreux artistes et créateurs.

Peintre de la ville et de la vie, il a suivi la construction du Tribunal Judiciaire dans le XVII^{ème} arrondissement de 2015 à fin 2017. Par le dessin et la couleur il a abondamment documenté les différentes étapes de ce chantier hors norme tout en représentant au plus près la diversité des corps de métiers du bâtiment.

En 2023 Guillaume exposait à la bibliothèque Robert BADINTER une trentaine

d'huiles sur toiles relatives à cette époque. S'ajoutait aussi la consultation de ses 4 précieux grands carnets comprenant environ 250 aquarelles.

L'exposition 2026 reviendra sur quelques paysages de chantier mais elle montrera surtout de nouvelles peintures réalisées en dehors ou à l'intérieur du Tribunal Judiciaire : la grande structure en verre réfléchissant le ciel, la vaste salle des Pas-Perdus avec ses escaliers mécaniques franchissant le vide d'un étage à l'autre, et enfin quelques salles d'audience.

Dans ces compositions variées, il y a toujours une présence humaine : promeneurs nonchalants ou pressés, individus assis,

cyclistes, enfants, parents, avocats, magistrats... Cette présence donne une échelle au décor, cela raconte une histoire et apporte un brin d'humanité.

La construction du Tribunal Judiciaire de Paris est documentée par un livre : « *Le Chantier du Palais de Justice de Paris, une aventure picturale...* » et humaine. L'ouvrage reproduit des peintures et le récit de GUILLAUME

<http://www.artguillaume.fr>
@art.guillaume



VOTRE APPLICATION MOBILE INTÉRIALE : de nouvelles fonctionnalités disponibles !

+ intuitive

+ performante

+ de services dédiés à votre santé

LES INDISPENSABLES POUR SUIVRE VOTRE CONTRAT

Une connexion
biométrique pour
accéder à votre espace
en un instant

Votre carte de tiers
payant disponible à tout
moment même hors
connexion

Toutes les informations
relatives à votre contrat
et vos bénéficiaires
en un seul endroit

UN PANEL DE SERVICES INNOVANTS

Une nouvelle messagerie, dans laquelle vous pouvez suivre
l'avancée du traitement de vos demandes

Un pilulier digital, grâce auquel vous pouvez programmer la prise
de vos traitements médicamenteux (posologie, dates, horaires)
et recevoir des notifications aux heures clés

Un service de recherche de notice de médicament,
idéal lorsque vous n'avez pas conservé la version papier de la notice
de votre boîte de médicament

Une liste de professionnels de santé en exercice selon les critères
de l'Assurance maladie, mise à jour régulièrement

Un service de recherche de pharmacies
à proximité de chez vous et de click & collect

Des articles de prévention sur des thématiques variées
pour vous aider à prendre soin de votre santé

Un portail de bons plans avec de nombreuses réductions
et avantages sur des dépenses du quotidien (cinéma, spectacles,
parcs d'attraction...)

**Vous l'avez
plébiscitée :**

Note de satisfaction **Android**
4,3/5

Note de satisfaction **Apple**
4,4/5

Téléchargeable sur
App Store et Google play

La confiance, *notre force*



Élections au CSM 2026

Pour préserver notre indépendance
et faire entendre votre voix :
votez USM.



usm_magistrats_



@USM_magistrats



@USM-magistrats



Union Syndicale des Magistrats



USM Union Syndicale des Magistrats

18, rue de la Grange Batelière

75009 Paris

Tél. : 01 43 54 21 26

contact@syndicat-usm.fr

www.union-syndicale-magistrats.org